

Edición
en lengua española

Comunicaciones e informaciones

<u>Número de información</u>	Sumario	Página
	<i>I Comunicaciones</i>	
	Comisión	
2003/C 269/01	Tipo de cambio del euro	1
2003/C 269/02	Ayudas estatales — Francia — Ayuda C 58/03 (ex NN 70/03) — Ayuda en favor de Alstom — Invitación a presentar observaciones, en aplicación del apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE ⁽¹⁾	2
2003/C 269/03	Ayudas estatales — Francia — Ayuda C 58/03 (ex NN 70/03) — Ayudas de Francia en favor del grupo Alstom — Invitación a presentar observaciones, en aplicación del apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE	15
2003/C 269/04	Autorización de las ayudas estatales en el marco de las disposiciones de los artículos 87 y 88 del Tratado CE — Casos con respecto a los cuales la Comisión no presenta objeciones	21
2003/C 269/05	Autorización de las ayudas estatales en el marco de las disposiciones de los artículos 87 y 88 del Tratado CE — Casos con respecto a los cuales la Comisión no presenta objeciones ⁽¹⁾	22
2003/C 269/06	Información comunicada por los Estados miembros con relación a la ayuda concedida en virtud del Reglamento (CE) n° 70/2001 de la Comisión, de 12 de enero de 2001, relativo a la aplicación de los artículos 87 y 88 del Tratado CE a las ayudas estatales a las pequeñas y medianas empresas ⁽¹⁾	24
2003/C 269/07	Información comunicada por los Estados miembros con relación a la ayuda concedida en virtud del Reglamento (CE) n° 68/2001 de la Comisión, de 12 de enero de 2001, relativo a la aplicación de los artículos 87 y 88 del Tratado CE a las ayudas a la formación ⁽¹⁾	26
2003/C 269/08	Informe final del consejero auditor en el asunto COMP/C2/37.398 — UEFA — Liga de campeones [con arreglo al artículo 15 de la Decisión de la Comisión (2001/462/CE, CECA) de 23 de mayo de 2001, relativa al mandato de los consejeros auditores en determinados procedimientos de competencia (DO L 162 de 19.6.2001, p. 21)] ⁽¹⁾ ...	29

<u>Número de información</u>	Sumario (<i>continuación</i>)	Página
2003/C 269/09	Dictamen del Comité Consultivo de concentraciones emitido en la reunión nº 114, celebrada el 14 de abril de 2003, en relación con un proyecto de decisión relativa al asunto COMP/M.2861 — Siemens/Drägerwerk/JV ⁽¹⁾	30
2003/C 269/10	Informe final del consejero auditor en el asunto COMP/M.2861 — Siemens/Drägerwerk/JV [con arreglo al artículo 15 de la Decisión 2001/462/CE, CECA de la Comisión, de 23 de mayo de 2001, relativa al mandato de los consejeros auditores en determinados procedimientos de competencia (DO L 162 de 19.6.2001, p. 21)] ⁽¹⁾	31
Corrección de errores		
2003/C 269/11	Corrección de errores del Anuncio de convocatoria de propuestas — Programa integrado de retorno CARDS 2003 para Bosnia y Herzegovina — EuropeAid/117165/C/G/BA (DO C 206 de 2.9.2003)	32
2003/C 269/12	Corrección de errores de la Notificación previa de una operación de concentración (asunto COMP/M.3283 — Ferrosfer/Teris/Ecocat) — Asunto susceptible de ser tratado por procedimiento simplificado (DO C 261 de 30.10.2003)	32

I

(Comunicaciones)

COMISIÓN

Tipo de cambio del euro ⁽¹⁾

7 de noviembre de 2003

(2003/C 269/01)

1 euro =

Moneda			Moneda		
		Tipo de cambio			Tipo de cambio
USD	dólar estadounidense	1,1424	LVL	lats letón	0,6398
JPY	yen japonés	125,82	MTL	lira maltesa	0,4259
DKK	corona danesa	7,4347	PLN	zloty polaco	4,593
GBP	libra esterlina	0,6871	ROL	leu rumano	39 711
SEK	corona sueca	8,969	SIT	tólar esloveno	235,95
CHF	franco suizo	1,5702	SKK	corona eslovaca	41,24
ISK	corona islandesa	87,81	TRL	lira turca	1 718 360
NOK	corona noruega	8,234	AUD	dólar australiano	1,6147
BGN	lev búlgaro	1,9464	CAD	dólar canadiense	1,5203
CYP	libra chipriota	0,58261	HKD	dólar de Hong Kong	8,8758
CZK	corona checa	31,885	NZD	dólar neozelandés	1,8588
EEK	corona estonia	15,6466	SGD	dólar de Singapur	1,989
HUF	forint húngaro	257,70	KRW	won de Corea del Sur	1 347,00
LTL	litas lituana	3,4533	ZAR	rand sudafricano	8,0377

⁽¹⁾ Fuente: tipo de cambio de referencia publicado por el Banco Central Europeo.

AYUDAS ESTATALES — FRANCIA

Ayuda C 58/03 (ex NN 70/03) — Ayuda en favor de Alstom

Invitación a presentar observaciones, en aplicación del apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE

(2003/C 269/02)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

Por carta de 17 de septiembre de 2003, reproducida en la versión lingüística auténtica en las páginas siguientes al presente resumen, la Comisión notificó a Francia su decisión de incoar el procedimiento previsto en el apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE en relación con la ayuda antes citada.

Las partes interesadas podrán presentar sus observaciones sobre la ayuda respecto de la cual la Comisión ha incoado el procedimiento en un plazo de un mes a partir de la fecha de publicación del presente resumen y de la carta siguiente, enviándolas a:

Comisión Europea
Dirección General de Competencia
Dirección H
B-1049 Bruselas
Fax (32-2) 296 95 79

Dichas observaciones serán comunicadas a Francia. La parte interesada que presente observaciones podrá solicitar por escrito, exponiendo los motivos de su solicitud, que su identidad sea tratada confidencialmente.

TEXTO DE LA CARTA

PROCEDIMIENTO

En julio de 2003, la Comisión pidió a Francia que facilitara información sobre la oferta que el holding nuclear Areva había hecho por la unidad de transmisión y distribución de Alstom (T&D). Según información aparecida en la prensa, esta oferta era sólo parte de un paquete de ayudas al grupo Alstom. Francia presentó una nota el 8 de agosto de 2003 y otros documentos el 14 de agosto. El 27 de agosto de 2003, la Comisión informó a Francia de su intención de hacer uso de las posibilidades establecidas en el artículo 11 del Reglamento (CE) n° 659/1999 del Consejo (requerimiento de suspensión) respecto de algunas de las medidas comunicadas por Francia. El 28 de agosto de 2003, la Comisión solicitó información sobre una serie de medidas que no pertenecían al paquete comunicado por Francia. El 4 de septiembre de 2003, Francia presentó sus observaciones.

DESCRIPCIÓN

La empresa

El grupo Alstom fue fundado en 1989 con el nombre «GEC Alstom NV». El 22 de junio de 1988 se creó Alstom SA, cuyas acciones se cotizan en las bolsas de París, Londres y Nueva York. Hoy día, el grupo industrial Alstom S.A. es propietario al 100 % de Alstom Holdings que, a su vez, controla cuatro compañías (Alstom Power Holdings, Alstom T&D, Alstom Transport SA y Chantiers de l'Atlantique) así como varios holdings regionales. En el ejercicio financiero 2002/2003, el grupo Alstom efectuó un volumen de negocios anual de unos 21 000

millones de euros y dio empleo a unas 110 000 personas en 70 países (62 000 de ellas en Europa). Las cuatro empresas principales de Alstom se dedican a «Energía», «T&D», «Transporte» y «Naviera».

Los problemas recientes de Alstom se deben a diversas causas: Alstom se ha visto afectada por el declive general de la economía tras los sucesos del 11 de septiembre de 2001 y la liberalización de determinados mercados (electricidad y transporte por ferrocarril). También han tenido un efecto negativo sobre la situación financiera del grupo los problemas técnicos de las turbinas de gas compradas al grupo industrial suizosueco ABB y los problemas relacionados con los trenes vendidos en el Reino Unido y la interrupción de pedidos de buques de crucero.

En marzo de 2002 se decidió un primer plan de reestructuración («Restore value») pero sólo se aplicó parcialmente. En marzo de 2003 se decidió un plan de reestructuración más ambicioso que durará hasta 2005/2006. Prevé cuatro grupos de medidas: a) concentración en la actividad principal (Energía y Transporte), b) reorganización de sectores, c) reducción de costes globales y d) medidas financieras.

Medidas

Para financiar la reestructuración y aportar el capital adecuado, el Estado francés, Alstom y tres grandes bancos franceses acordaron un paquete financiero el 2 de agosto de 2003. Contiene medidas que tomará Alstom, el Estado y un gran grupo de bancos:

- Medida 1): un incremento de capital de 600 millones de euros (300 millones de euros aportados por el Estado).
- Medida 2): 600 millones de euros de liquidez a corto plazo (300 millones de euros aportados por el Estado).
- Medida 3): garantías de 3 500 millones de euros (contragarantizados en un 65 % por el Estado) para la ejecución de contratos.
- Medida 4): un préstamo subordinado de 1 200 millones de euros (200 millones de euros aportados por el Estado).

Además, contempla la emisión de 1 000 millones de euros en bonos convertibles obligatorios [«ORA»] sin participación estatal. Según Francia, el valor total del paquete es de 6 900 millones de euros. Francia se convertiría en el mayor accionista de Alstom (31,5 %).

Además, el acuerdo menciona:

- Medida 5): Francia como accionista del holding nuclear Areva ha dado su acuerdo a la propuesta del Consejo de Administración de Areva para hacer una oferta por la unidad de «T&D» de Alstom supuestamente por valor de 1 000 millones de euros.

Por otra parte, la Comisión ha tenido conocimiento de otras medidas no comunicadas:

- Medida 6): según un denunciante, al parecer Francia ha concedido también una garantía para la venta de una central eléctrica a Bahrain.
- Medida 7): según información aparecida en la prensa, la compañía de servicios públicos Gaz de France (GdF) firmó una carta de intenciones para comprarle a Alstom uno o dos tanques de LNG (gas natural licuado), lo que supuestamente constituye una ventaja para Alstom.
- Medida 8): según información aparecida en la prensa, Sea France, operador en el Canal de la Mancha propiedad de los ferrocarriles nacionales franceses, ha encargado a Alstom un transbordador, lo que supuestamente constituye una ventaja más para Alstom.

EVALUACIÓN

Aunque Francia impugna que la medida 1) sea constitutiva de ayuda y sostiene que las medidas 2) y 3) constituyen ayudas de

salvamento, la Comisión considera que todas las medidas comunicadas por Francia [medidas 1)-4)] forman parte de un paquete global de ayudas en favor de Alstom con vistas a una reestructuración. La Comisión estima que las medidas 5) —respecto de la cual Francia impugna el elemento de ayuda— 6), 7) y 8) podrían también constituir ayudas pero en esta fase no cuenta con suficiente información. Por consiguiente, la Comisión necesita comprobar el importe total de la ayuda y la compatibilidad de las medidas con las Directrices de salvamento y reestructuración.

Por lo tanto, la Comisión ha decidido incoar el procedimiento de investigación formal para comprobar la compatibilidad de todas las medidas de ayuda estatal 1)-8) con el mercado común.

De conformidad con el artículo 14 del Reglamento (CE) n° 659/1999 del Consejo, podrá reclamarse al beneficiario la devolución de cualquier ayuda recibida ilegalmente.

TEXTO DE LA CARTA

«La Commission a l'honneur d'informer la République française qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur l'aide citée en objet, elle a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE sur l'ensemble des mesures — mesures (1) à (8) telles qu'elles sont décrites ci-après.

I. PROCÉDURE

- (1) Suite à la parution d'articles de presse, le 10 juillet 2003, la Commission a demandé à la France de lui fournir des informations sur l'éventuelle participation de l'État à l'offre faite par le groupe nucléaire Areva concernant la branche transmission et distribution d'Alstom. D'autres informations publiées dans la presse en juillet et au début du mois d'août 2003 ont révélé que cette offre n'était qu'un volet d'un paquet de mesures en faveur du groupe Alstom en difficulté. La France a communiqué des informations le 8 août 2003 ainsi que des documents complémentaires le 14 août. L'accord relatif au plan de sauvetage/restructuration ayant déjà été signé le 2 août 2003, l'affaire a été enregistrée en tant qu'aide non notifiée sous le numéro NN 70/2003 le 12 août 2003.
- (2) Par lettre du 27 août 2003, la Commission a informé la France qu'elle envisageait d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 du règlement n° 659/1999 ⁽¹⁾ du Conseil, à l'égard de certaines des mesures communiquées par celle-ci. Par lettre du 28 août 2003, la Commission a sollicité des informations sur une série de mesures qui ne faisaient pas partie du paquet communiqué par la France.

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

- (3) Le 3 septembre 2003 une réunion s'est tenue entre la Commission et les autorités françaises pour discuter de l'affaire. La réponse de la France aux courriers de la Commission des 10 juillet et 28 août 2003 a été reçue le 4 septembre 2003. Le 10 septembre 2003, la France a sollicité une prolongation de délai pour répondre aux questions qui lui avaient été adressées par la Commission le 26 août 2003. La Commission a refusé cette prolongation. Une réunion s'est tenue entre des représentants français, Alstom et la Commission les 8, 10 et 12 septembre 2003, afin de discuter du dossier Alstom avait adressé certains documents préparatoires en vue desdites réunions.

II. DESCRIPTION

A. L'entreprise en cause ⁽²⁾

- (4) Le groupe Alstom a été créé en 1989 sous le nom de «GEC Alstom NV», détenu à 50 % par l'entreprise britannique General Electric Company (aujourd'hui: Marconi) et à 50 % par l'entreprise française Alcatel. Alstom SA a été créée le 22 juin 1998 et ses actions sont cotées sur les places boursières de Paris, Londres et New York. Son développement s'est caractérisé par une croissance réalisée au moyen d'importantes acquisitions (d'une valeur de 4,5 milliards d'euros contre 2,5 milliards d'euros de cessions) essentiellement financées par de l'endettement. Le 23 mars 1999, Alstom a créé avec ABB une entreprise commune (50/50) dénommée ABB Alstom Power. Alstom a ensuite versé 1,4 milliards d'euros à ABB pour compenser la différence de leurs apports respectifs à l'entreprise commune. Le 11 mai 2000, Alstom a acheté la participation d'ABB de 50 % dans ABB Alstom Power pour un montant de 1,25 milliards d'euros. Aux cours de l'année 2000, Alstom a également acheté 51 % des parts de Fiat Ferroviaria, avant d'acquérir les 49 % restants en 2002.
- (5) Actuellement, le groupe industriel Alstom SA possède 100 % de Alstom Holdings qui, à lui-même, contrôle quatre entreprises (Alstom Power Holdings, Alstom T & D, Alstom Transport SA et Les Chantiers de l'Atlantique) ainsi que des sociétés holding régionales [Alstom GmbH, Alstom Holdings UK Ltd, Alstom España IB, Alstom NV, Alstom Inc., Alstom Mexico SA de CV, Alstom (China) Investment Co. Ltd et Alstom Power Holdings Ltda]. Au cours de l'exercice 2002/2003, le groupe Alstom a généré un chiffre d'affaires d'environ 21 milliards d'euros. Il a réalisé l'essentiel de ses ventes en Europe (40 %) et aux États-Unis (32 %) et le reste en Asie et au Moyen-Orient.
- (6) Au 31 mars 2003, Alstom employait quelque 110 000 personnes dans 70 pays, dont 62 000 en Europe (26 000 en France, 13 000 au Royaume-Uni et 10 000 en Allemagne) et 7 000 aux États-Unis.
- (7) Avant la restructuration en cours, le Groupe d'Alstom exerçait ses activités dans quatre domaines d'activité, l'énergie (ci-après: le «secteur Power»), la transmission et de la distribution, les secteurs «Transport» et «Marine»:

- le secteur «Power» (par exemple, les turbines à gaz et à vapeur), a généré 55 % du chiffre d'affaires total au

cours de l'exercice 2002/2003 et emploie 46 000 personnes dans le monde;

- le secteur «Transmission et distribution» (ci-après: «T & D»), réalise un chiffre d'affaires de 3,6 milliards d'euros (2002/2003) et emploie 28 000 personnes;
- le secteur «Transport» (par exemple, les TGV) réalise un chiffre d'affaires de 5 milliards d'euros (2002/2003) et emploie 28 500 personnes;
- le secteur «Marine» (par exemple, le paquebot de croisière de luxe «Queen Mary II») a généré un chiffre d'affaires de 1,5 milliards d'euros (2002/2003) et emploie 4 500 personnes, essentiellement sur les Chantiers de l'Atlantique à Saint Nazaire, en France.

- (8) Les données suivantes ont été communiquées par la France (montants en millions d'euros) – Tableau 1 ⁽³⁾:

	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Chiffre d'affaires annuel	14 069	16 229	24 550	23 453	21 351
Résultat opérationnel	707	729	1 151	941	(507)
Power	210	117	448	572	(690)
T & D	239	233	235	226	227
Transport	211	231	266	101	49
Marine	25	71	80	47	24
Salariés	113 707	120 678	143 014	118 995	109 671

B. Historique

- (9) Le capital social d'Alstom s'élève à 1,66 milliards d'euros (cf. extrait K BIS — registre du commerce et des sociétés — fourni par la France). Selon la France, la dette actuelle du groupe s'élève à 5,7 milliards d'euros et il reste engagé à hauteur de 12 milliards d'euros de cautions. Les actions du groupe ont perdu plus de 90 % de leur valeur en 2 ans.
- (10) D'après les autorités françaises, les problèmes récents d'Alstom ont plusieurs origines. D'une part, le groupe a souffert de l'atonie générale de l'économie après les événements du 11 septembre 2001. Les autorités françaises font également valoir que la libéralisation de certains marchés (notamment celui de l'électricité et, dans une moindre mesure, celui des transports; la clientèle composée jusqu'alors de grandes entreprises publiques, comprenant désormais davantage d'opérateurs, mais de taille plus modeste) a aussi affecté l'entreprise. D'autre part, le groupe a subi le contrecoup de problèmes techniques survenus sur des turbines à gaz (GT24/GT26) achetées à ABB, de difficultés liées à la vente de trains au Royaume-Uni et d'une absence de commande de navires de croisière ces deux dernières années.

⁽²⁾ Données extraites de la note adressée par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie au Commissaire Monti, en date du 8 août 2003.

⁽³⁾ Voir le rapport annuel d'Alstom 2001, p. 2 (pour les secteurs: p. 7, 9, 11 et 13), le rapport annuel d'Alstom de 2001/2002, p. 0 (pour les secteurs: p. 9, 11, 13 et 14), le rapport annuel d'Alstom de 2002/2003, p. 5 et 34 (pour les secteurs: p. 6, 16, 23 et 30), partiellement modifié par l'Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire le 2 juillet 2003.

(11) Alstom, qui a repris l'ensemble des engagements contractuels d'ABB lorsqu'elle a acquis son activité turbines, a rencontré de gros problèmes techniques affectant 80 de ces **turbines à gaz**. L'entreprise a dû renégocier des contrats commerciaux avec ses clients et restaurer les performances des turbines. En mars 2003, 71 des 80 turbines avaient été remises à niveau sur le plan technique et 61 contrats commerciaux avaient été renégociés. Au total, ces opérations ont entraîné des coûts supplémentaires de l'ordre de 4 milliards d'euros.

(12) En 1997, Alstom avait reçu une commande de 119 **trains** régionaux du Royaume-Uni, d'un montant de 670 millions d'euros. Alstom avait commencé à produire ces trains avant d'avoir obtenu toutes les spécifications techniques et les autorisations gouvernementales nécessaires. Les spécifications s'étant avérées différentes de ce qui avait été anticipé, le groupe a donc dû procéder à des modifications longues et coûteuses. Le contrat de 1999 signé avec l'entreprise britannique West Coast Main Line (WCML) a aussi occasionné de tels frais additionnels. Au total, les coûts contractuels et techniques supplémentaires sont estimés à 140 millions d'euros.

(13) La division **Marine** n'a enregistré aucune commande de paquebot de croisière en 2001/2002 et en 2002/2003. Les répercussions des événements du 11 septembre 2001, la crise irakienne persistante et la faiblesse du dollar américain par rapport à l'euro ont provoqué l'attentisme des acheteurs potentiels. De surcroît, entre 1995 et 1998, Alstom Marine a donné des garanties aux banques sur les prêts contractés par certains acquéreurs lors de commandes de bateaux de croisière ou de ferries, une pratique dénommée «vendor financing». Lorsqu'un client important, Renaissance Cruises, a déposé son bilan en septembre 2001, six des huit bâtiments commandés par Renaissance, qui avaient bénéficié de cette pratique, ont causé à Alstom [...] (*) millions d'euros. Les conséquences financières totales pour ce secteur s'élèvent à 933 millions d'euros.

(14) À compter du printemps 2003, Alstom a été victime d'une profonde crise de confiance; après avoir annoncé ses difficultés et le montant de ses pertes. Le niveau des commandes a baissé car les clients n'étaient pas assurés que l'entreprise pourrait remplir ses obligations dans les années à venir. Les fournisseurs ont imposé des conditions de paiement plus rigoureuses et les établissements financiers ont décidé de réduire le montant des cautions sur les commandes enregistrées par Alstom.

(15) À la suite des événements du 11 septembre 2001, plusieurs compagnies d'assurances ont dû indemniser de nombreux clients. Elles ont en conséquence réduit leurs risques envers leurs clients et imposé à Alstom des conditions plus strictes. Or, pour rester en activité, Alstom est tributaire de l'obtention de cautions couvrant les contrats à long terme passés avec ses clients. Sans ces garanties, Alstom est incapable de faire face à de nouvelles commandes.

C. Le plan de restructuration

(16) En mars 2002, un premier plan de restructuration («Restor value») a été décidé, il n'a été que partiellement mis en œuvre. Un second plan, plus ambitieux (intégrant les projets initiaux mais allant au-delà de ce qui avait été initialement prévu) a été arrêté en mars 2003. Celui-ci doit couvrir la période comprise entre l'exercice 2002/2003 et l'exercice 2005/2006. Il prévoit quatre trains de mesures: a) un recentrage des activités sur le cœur de métier, b) la réorganisation de secteurs, c) la réduction des frais généraux et d) des mesures financières.

(17) Premièrement, le recentrage sur des activités clés d'Alstom, à savoir l'énergie et les transports ferroviaires. Les activités satellites (turbines industrielles, T & D) devraient être vendues. Dans ce contexte, le segment des turbines industrielles a été vendu au groupe industriel allemand Siemens et il est prévu que le secteur T & D sera cédé au groupe nucléaire français Areva. Les recettes escomptées s'élèvent à 2,4 milliards d'euros. En outre, Alstom entend vendre des actifs immobiliers pour un produit attendu de 600 millions d'euros.

(18) Deuxièmement, une réorganisation du cœur de métier d'Alstom en trois secteurs dont le chiffre d'affaires total est estimé à 17,5 milliards d'ici 2005/2006 (*):

— **«Power»**, composé des secteurs a) «Power Turbo Systems» (gaz et vapeur) dont le chiffre d'affaires est estimé à 4 milliards d'euros, b) «Power Service» dont le chiffre d'affaires est estimé à 3 milliards d'euros et c) «Power Environment» (chaudières et turbines hydrauliques) dont le chiffre d'affaires est estimé à 3 milliards d'euros.

— **«Transport»** dont le chiffre d'affaires est estimé à 5 milliards d'euros.

— **«Marine»** dont le chiffre d'affaires est estimé à 1,5 milliards d'euros.

(19) Troisièmement, le plan comprend des mesures pour réduire les coûts et accroître les bénéfices en augmentant la productivité et en améliorant la qualité. Environ 5 000 emplois seront supprimés à cette fin (1 866 en France, 1 065 au Royaume-Uni et 835 en Allemagne). En outre, les frais généraux doivent être réduits de quelque 35 % dans les services centraux et de 15 % dans chaque secteur, au moyen d'une simplification des procédures administratives. Enfin, une gestion rigoureuse des risques sera mise en œuvre, notamment à l'égard du contenu des contrats et de leur exécution. Le coût de cette dernière mesure est estimé à [...] millions d'euros par an pour les deux prochains exercices. L'ensemble des mesures devrait générer une économie de 500 millions d'euros à compter de 2005/2006.

(*) Informations confidentielles.

(*) Cf. «annexes» de la présentation d'Alstom, p. 26.

- (20) Quatrièmement, le nouveau plan de financement d'Alstom prévoit les évolutions suivantes, avec pour objectif un flux de trésorerie net positif d'ici 2005/2006. Ces prévisions figurent dans le tableau 2, tel que communiqué par la France (montants en milliards d'euros) ⁽⁵⁾. Aucune explication relative aux chiffres n'a été fournie.

Exercice	2002/2003	2003/2004 (*)	2004/2005 (*)	2005/2006
Commandes reçues	19,123	[N] (**)	[N]	[N]
Ventes	21,351	[N]	[N]	[N]
Power — Environnement	3,098	[...]	[...]	[...]
Power — Turbo-Systems	3,857	[...]	[...]	[...]
Power — Services	2,678	[...]	[...]	[...]
T & D	3,605	[...]	[...]	[...]
Transport	5,072	[...]	[...]	[...]
Marine	1,568	[...]	[...]	[...]
Entreprise et autres	—	[...]	[...]	[...]
Produits d'exploitation	(0,507)	[N]	[N]	[N]
Power — Environnement		[...]	[...]	[...]
Power — Turbo-Systems		[...]	[...]	[...]
Power — Services		[...]	[...]	[...]
T & D		[...]	[...]	[...]
Transport		[...]	[...]	[...]
Marine		[...]	[...]	[...]
Entreprise et autres		[...]	[...]	[...]
Dette nette	4,561	[...]	[...]	[...]
Dette économique	4,918	[...]	[...]	[...]
Dette brute totale	6,688	[N]	[N]	[N]
Flux de trésorerie net	(0,750)	[N]	[N]	[N]

(*) La variation pour l'exercice 2003/2004 et 2004/2005 est affectée par la réduction de la taille d'Alstom.

(**) Informations confidentielles avec indication de tendances.

- (21) La nouvelle structure bilantielle prévoit que le ratio dette/(quasi-)fonds propres sera ramené à moins de 100 % pour l'exercice 2005/2006. Cette prévision figure dans le tableau 3, communiqué par la France (montants en milliards d'euros) ⁽⁶⁾. On notera qu'aucune explication sur les chiffres n'a été fournie.

⁽⁵⁾ Cf. Alstom: Plan à 3 ans, projet avant audit.

⁽⁶⁾ Cf. Alstom: Plan à 3 ans après restructuration, p. 66.

Exercice	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
Fonds propres	0,847	[N]	[N]	[N]
Obligations remboursables en actions (ORA)	0	1,0	1,0	1,0
Quasi-fonds propres	0,847	[N]	[N]	[N]
Prêt subordonné	0	1,2	1,2	1,2
Dette financière, nette	3,269	[...]	[...]	[...]
Existante	0,357	[...]	[...]	[...]
Future	1,292	[...]	[...]	[...]
Dette économique	4,918	[N]	[N]	[N]
Dette/quasi-fonds propres	581 %	[100-150] % (*)	[100-150] %	[<100] %

(*) Informations confidentielles avec indication d'intervalles.

D. Engagements financiers

- (22) Pour financer la restructuration décrite ci-dessus et doter l'entreprise d'un capital adéquat, l'État français, Alstom et trois grandes banques françaises ont adopté un montage financier le 2 août 2003. Celui-ci comprend des mesures qui devront être prises par Alstom, l'État et de nombreuses banques ⁽⁷⁾. Il s'agit des établissements bancaires suivants:

- groupe 1a: les signataires de l'accord du 2 août 2003 (BNP Paribas, Société Générale, Crédit Agricole);
- groupe 1b: les banques citées à l'annexe 1 de l'accord du 2 août 2003 [...]. Celles-ci ont été invitées à approuver l'accord mais n'en sont pas signataires;
- groupe 2: 32 autres banques.

- (23) Les mesures approuvées le 2 août 2003 sont répertoriées dans le tableau 4 ci-dessous:

- mesure (1): une augmentation de capital de 600 millions d'euros (dont 300 millions réservées à l'État);
- mesure (2): facilités de trésorerie à court terme de 600 millions d'euros jusqu'à l'encaissement du produit de la cession à Areva (mesure 5) (dont 150 millions apportés par l'État et 150 autres millions par une entreprise publique la Caisse des Dépôts et Consignations);
- mesure (3): cautions de 3,5 milliards d'euros (dont 65 %, soit au moins 2,275 milliards d'euros, contre-garantis par l'État), pour l'exécution de contrats d'une durée maximale de 7 ans;
- mesure (4): un prêt subordonné de 1,2 milliards d'euros qui pourra être augmenté de 200 millions d'euros pour atteindre un total de 1 400 millions d'euros (dont 200 millions ou 300 millions seront

⁽⁷⁾ Cf. accord, p. 1 à 3. Les banques (françaises et étrangères) participantes sont citées à la p. 6.

apportés par l'État), en fonction du montant de l'augmentation du crédit pouvant atteindre 1 400 millions d'euros. Les conditions du prêt sont: une durée de 6 ans et un taux d'intérêt à Euribor + 300 points de base.

- Cette mesure comporte en outre l'émission d'un milliard d'euros en obligations remboursables en actions (ci-après: «ORA»), sans participation de l'État. Les conditions de cette émission sont les suivantes: un coupon de 2 % capitalisé la première année, une parité de 1 ORA pour 1 action, un prix de souscription de 1,25 euro (soit le nominal de l'action) plus une prime d'émission de 10 à 20 % et une durée de 5 ans.

- (24) Selon les informations transmises par la France, le paquet se chiffre à un total de 6,9 milliards d'euros ou de 7,1 milliards. La somme totale dépendra du montant final du prêt subordonné mesures (4), ce dernier pouvant être augmenté de 200 millions d'euros pour atteindre la somme de 1 400 millions d'euros. Il est à noter que la France considère que sa participation à la mesure (4) doit être évaluée à la somme de 300 millions. Le montant total du paquet 6,9/7,1 milliards dépendra également de la manière dont sera appréciée la contre garantie de 65 % prise en charge par l'État sur le montant total des – 3,075 milliards de caution. La France deviendra le principal actionnaire d'Alstom (31,5 %) mais ne pourra, aux termes de l'accord, détenir une part égale ou supérieure

à 33 % du capital. L'État ne pourra céder sa participation avant le rétablissement financier complet d'Alstom.

- (25) Le tableau suivant donne une vue d'ensemble des mesures communiquées par la France en août 2003. Tableau 4 (montants en milliards d'euros):

Mesure	Banques	État
Augmentation de capital (mesure 1)	0,3	0,3
Liquidités à court terme (mesure 2)	0,3	0,3 ⁽¹⁾
Cautions (mesure 3)	3,5	Contre-garanties pour 65 % de 3,5 milliards
Prêt subordonné (mesure 4)	1,0/1,1	0,2/0,3
Obligations remboursables en actions	1,0	—
Total	6,1/6,2 milliards	0,8/0,9 milliards + contre garanties pour 65 % de 3,5 milliards
TOTAL 6,9/7,1 milliards d'euros (+ contre-garanties)		

⁽¹⁾ Dont 150 millions apportés par l'État et 150 autres millions par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations — CDC.

- (26) Le calendrier prévu pour l'application de ces mesures est décrit ci-après. Tableau 5:

Date	Banques	Alstom	État
2.8.2003	Accord des banques du «groupe 1a et groupe 1b»		a) Engagement irrévocable concernant une augmentation de capital de 300 millions d'euros; b) Participation à des prêts subordonnés de 200/300 millions d'euros
4.8.2003	Accord des banques du «groupe 2»	Accord du Conseil d'administration sur les mesures du 2 août	
Début août 2003	Trésorerie à court terme: 300 millions d'euros		Trésorerie à court terme: 300 millions d'euros (150 millions octroyés par la CDC et 150 autres millions)
29.8.2003 (au plus tard)	Signature de la facilité syndiquée d'émission de cautions: 3,5 milliards d'euros	Signature de la facilité syndiquée d'émission de cautions: 3,5 milliards d'euros	65 % de 3,5 milliards d'euros en contre-garanties
15.9.2003 (au plus tard)		Signature pour la vente du secteur T & D à Areva	Approbation de l'acquisition du secteur T & D d'Alstom par Areva
20.9.2003 (au plus tard)		Présentation du plan d'entreprise et de trésorerie	
30.9.2003 (au plus tard)		Autorisation de l'augmentation de capital (600 millions d'euros) et des ORA par l'Assemblée générale extraordinaire	
	Signature de contrats (ORA et prêt subordonné — 1 milliard d'euros chacun)		

(27) En outre, le contrat mentionne une autre mesure dont la Commission avait déjà eu connaissance par voie de presse:

— mesure (5): selon la presse, le groupe nucléaire Areva a présenté une offre d'acquisition du secteur T & D d'Alstom, d'un montant présumé supérieur à 1 milliard d'euros. Ce secteur emploie 28 000 personnes et réalise un chiffre d'affaires de 4 milliards d'euros. Selon la France, qui intervient en tant qu'actionnaire d'Areva, l'État français a donné son accord ⁽⁸⁾, lors du conseil de surveillance du 1^{er} juillet 2003, à la proposition du directoire d'Areva de déposer une offre d'acquisition de ce secteur. Il convient de noter que cette mesure figure expressément dans le plan de restructuration et dans le contrat du 2 août 2003.

(28) Il a été demandé à la France de communiquer des informations concernant cette mesure (5) par courrier en date du 10 juillet 2003. Dans sa réponse en date du 4 septembre 2003 les autorités françaises indiquent que l'offre a été faite pour un montant de 1 milliard, elle a été faite avant que les travaux de due diligence aient été entrepris, en valeur d'entreprise diminuée de la dette financière nette arrêtée à la date de clôture et sur la base des comptes consolidés audités à cette date. La France indique que l'offre d'Areva est inférieure à celles qui ont pu être faites par d'autres acquéreurs potentiels, mais qu'elle a été retenue par Alstom comme étant plus avantageuse, essentiellement car Areva avait la possibilité de payer le prix sans avoir recours à l'endettement ou à une augmentation de capital. De plus, Areva contrairement aux autres acquéreurs potentiels, n'avaient pas demandé à ce qu'Alstom reste actionnaire pour une partie de l'activité cédée. La France indique également que le prix offert par Areva est conforme à la valeur indiquée dans une série d'évaluations faites par Alstom et Areva. La dernière de ces évaluations [juillet 2003] indiquait un prix qui se situe dans une fourchette de 1 milliard, 1,1 milliards avec un maximum de 1,5 milliards.

(29) Par ailleurs, la Commission a eu connaissance d'une série de mesures non notifiées par la France:

— mesure (6): selon un plaignant, la France aurait accordé des garanties pour la vente de centrales électriques (par exemple au Bahreïn et/ou dans d'autres pays);

— mesure (7): selon des articles de presse, l'entreprise publique Gaz de France (GdF) a signé une lettre d'intention concernant l'achat d'un ou deux méthani-
ers à Alstom, qui conférerait un avantage à celle-ci;

— mesure (8): selon des articles de presse, Sea France, une compagnie maritime de trafic transmanche

détenue par les chemins de fer français, a commandé un navire transbordeur à Alstom, laquelle bénéficierait ainsi d'un autre avantage encore.

(30) Concernant ces mesures, la France a été invitée à fournir des renseignements par lettres du 28 août 2003.

E. Commentaires des autorités françaises sur la nécessité et l'urgence concernant les mesures (1) et (4)

(31) Par courrier du 27 août 2003, la Commission informait la France qu'elle envisageait de faire usage de la possibilité prévue par l'article 11 paragraphe 1 du Règlement du Conseil 659/1999 en ce qui concerne les mesures (1) et (4). Dans sa lettre du 4 septembre 2003, la France répondait à la Commission et soulignait qu'une injonction de suspension sur ces mesures mettrait en danger tout le plan de restructuration. La France considérait que les mesures constituaient un paquet global, ne pouvant pas être séparé et que la division des termes de l'accord du 2 août 2003, pourrait amener les banques à revenir sur leurs engagements. Cette dernière possibilité conduirait probablement Alstom au dépôt de bilan. La France indiquait en outre qu'une injonction de suspendre serait disproportionnée.

(32) En ce qui concerne la mesure (1) la France considère que la souscription par l'État est un élément «clé» de l'accord du 2 août 2003. En conséquence, si la France devait ne pas respecter cet engagement dans les délais fixés, le lancement de l'augmentation de capital au public — garantie par les banques — serait compromise. En outre, cela entraînerait des risques juridiques du fait du manquement de l'État à ces propres engagements. De plus une telle injonction aurait un effet négatif sur les contrats d'émission des ORA qui sont à signer le 29 septembre 2003.

(33) En ce qui concerne la mesure (4) la France estime que les prêts subordonnés ne seront effectifs qu'à compter de février 2004, en conséquence, une injonction de suspension sur cette mesure n'est pas nécessaire pour permettre à la Commission d'examiner sa compatibilité.

F. Les marchés en cause

(34) Alstom a l'intention de se retirer du marché T & D. Selon la France, la poursuite des activités d'Alstom est nécessaire pour maintenir un minimum de concurrence sur les marchés de l'énergie et du transport où les principaux concurrents d'Alstom sont Bombardier, General Electric et Siemens ⁽⁹⁾. Sur ces marchés de l'industrie lourde, les barrières à l'entrée sont considérables en raison des investissements nécessaires. Si la France reconnaît que des concurrents des marchés émergents (principalement la Chine) tenteront de pénétrer sur les marchés européen et américain dans les dix prochaines années, elle prévoit que les parts de marché actuellement détenues par Alstom seront plus probablement reprises par les concurrents actuels.

⁽⁸⁾ «L'État apportera, en tant qu'actionnaire majoritaire, les éléments de confort relatif à l'acquisition par Areva du secteur T & D, objet de la procédure de cession en cours, sur la base de son prix d'offre» (Contrat du 2 août 2003).

⁽⁹⁾ Cf. Alstom, État de la concurrence, p. 70 à 87.

(35) **Le marché du transport global:** en 2002, Alstom [...] était en concurrence essentiellement avec Bombardier (détenant [...] sans être très actif en Europe), Siemens [...] et General Electric [...] sur le marché du transport global ⁽¹⁰⁾. La France affirme que, ces dernières années, les principaux acteurs ont accru leurs parts de marché au détriment de concurrents plus modestes.

(36) **Les trams:** globalement, la part de marché des trois principaux fabricants est passée de [...] durant la période 1995-1999 (valeur totale du marché: [...] millions d'euros par an, dont Bombardier représente [...], Siemens [...], Adtranz: [...], Ansaldo [...] et Alstom [...] à [...] pour la période 1999-2002 (valeur totale du marché: [...] millions d'euros, dont Bombardier représente [...], Siemens [...], Alstom [...] et Ansaldo [...]).

(37) **Les métros:** sur ce marché, la part de marché des deux principaux fabricants est passée de [...] pendant la période 1995-1999 (valeur totale du marché: [...] milliards d'euros par an, dont Bombardier représente [...], Alstom [...], Rotem [...] et Siemens [...] à [...] pour la période 1999-2002 (valeur totale du marché: [...] milliards d'euros par an, dont Alstom représente [...], Bombardier [...], Siemens [...], et Rotem [...]).

(38) **Les trains à étage:** sur ce marché, la part cumulée des trois principaux fabricants est passée de [...] durant la période 1995-1999 (valeur totale du marché: [...] millions par an, dont Alstom représente [...], Bombardier [...] et Ansaldo [...]) à [...] pour la période 1999-2002 (valeur totale du marché: [...] millions d'euros par an, dont Bombardier représente [...] et Alstom [...]).

(39) **Le marché de l'énergie global:** selon la France, General Electric, Siemens et, dans une moindre mesure, Mitsubishi (pas très actif en Europe) dominent le marché ces dernières années.

(40) **Les turbines à gaz (> 50 MW):** de 1998 à 2002, General Electric détenait [...] des parts de ce marché, Siemens [...] et Alstom [...].

(41) **Les turbines à vapeur:** sur ce marché, Alstom détient une part de marché moyenne en Europe de [...], Siemens de [...] et General Electric de [...].

(42) **La construction navale:** la France n'a fourni aucune information relative à la construction navale. Néanmoins, selon les données disponibles, Alstom détient dans ce secteur une part égale à environ [...] du marché mondial. Or elle est l'un des quatre grands producteurs de navires

de croisière dans le monde. Elle est aussi un important constructeur de méthaniers. Dans son septième rapport au Conseil sur la situation de la construction navale dans le monde, la Commission estime que la diminution des commandes et des prix a continué à miner le marché mondial de la construction navale en 2002. À l'échelle mondiale, les commandes de nouveaux navires ont baissé de 12 % par rapport à 2001, après avoir chuté de plus de 20 % entre 2000 et 2001. Les plus touchés ont été les porte-conteneurs et les bateaux de croisière, mais la demande de tankers et de transporteurs de gaz naturel liquide (GNL) a également décliné. La demande s'est donc restreinte dans les deux principaux secteurs d'activités des chantiers navals d'Alstom. Les répercussions de l'offre excédentaire passée, du ralentissement de l'économie dans le monde, des événements du 11 septembre et de l'insécurité politique au Moyen-Orient ont été aggravées par la concurrence déloyale livrée par les chantiers sud-coréens.

III. APPRÉCIATION

A. Existence de l'aide

(43) L'article 87, paragraphe 1, du traité CE dispose que, sauf dérogations prévues par le traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. La Commission examinera donc les mesures concernées pour établir si elles constituent une aide d'État.

(44) Alstom est essentiellement active dans les domaines de l'énergie et du transport (trains et construction navale). Ces productions faisant l'objet d'échanges et d'une concurrence entre les États membres, les interventions financières découlant de ressources d'État, qu'un opérateur en économie de marché n'aurait pas pu proposer, menacent d'affecter les échanges et de fausser la concurrence dans le marché commun. Ces mesures constitueraient donc une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

(45) Quant aux mesures dont elle a informé la Commission les 8 et 14 août 2003 — mesures (1) à (4) — la France conteste la qualification d'aide d'État de la mesure (1). Elle estime qu'une partie de cette augmentation de capital de 600 millions d'euros à laquelle l'État doit souscrire (300 millions d'euros) ne constitue pas une aide d'État car les banques souscriront pour l'autre moitié de ce capital (300 millions d'euros supplémentaires). Selon elle, la part de cette injection de capital souscrite par l'État est concomitante à celle d'investisseurs privés. La participation de l'État équivaut donc à celle d'un opérateur en économie de marché. En outre, le prix d'achat de l'action a été fixé à 1,25 euro, soit en dessous de son cours actuel (2 septembre 2003, Paris, 16h00 HEC: 2,90 euros). N'importe quel investisseur de même taille souhaiterait donc investir à ce prix (inférieur à celui du marché).

⁽¹⁰⁾ Estimations d'Alstom fondées sur l'année civile 2002, p. 70.

- (46) Ainsi que la Commission l'indiquait dans le document intitulé «Application des articles 92 [87] et 93 [88] du traité CEE [CE] aux prises de participations des autorités publiques»⁽¹¹⁾, il n'y a pas d'aides d'État quand il y a apport de capital neuf dans des entreprises, si cet apport est réalisé dans des circonstances qui seraient acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché. Tel est a priori le cas lors d'une prise de participation publique dans une entreprise, lorsque l'apport de capital est proportionnel au nombre de parts détenues par les pouvoirs publics et intervient concomitamment avec un apport de fonds d'un actionnaire privé. La part détenue par l'investisseur privé doit avoir une signification économique réelle. Cependant, en ce qui concerne certaines acquisitions, on ne peut établir dès le départ si elles constituent ou non des aides d'État. Dans certaines circonstances, il existe une présomption d'aide. C'est le cas lorsque l'intervention publique combine une prise de participation avec d'autres modalités d'intervention qui doivent être notifiées au titre de l'article 88, paragraphe 3, ou lorsque la prise de participation est effectuée dans un secteur confronté à des difficultés particulières. Dans le cas d'espèce, la Commission relève que l'injection de capitaux est accordée parallèlement à d'autres mesures qui sont considérées comme des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE (voir les points suivants) et que Alstom est une entreprise en difficulté.
- (47) En outre, l'État ne se trouve pas dans une position comparable à celle des banques qui souscrivent au reste de l'apport de capital. Si celles-ci entendent sécuriser leurs investissements passés⁽¹²⁾ et peuvent donc avoir intérêt à soutenir Alstom, l'État ne semble pas être tenu par de telles considérations. La France n'a pas indiqué que l'État serait un des créanciers d'Alstom, en conséquence, l'État ne saurait être dans une situation comparable à celle des banques. Par ailleurs, tandis que l'État s'est engagé irrévocablement à souscrire pour moitié à cette augmentation de capital, rien n'indique que l'engagement des banques sera également irrévocable. La Commission considère donc que la souscription de l'État n'est pas concomitante à celle des banques. Le fait que la France se soit engagée à maintenir ses actions jusqu'au rétablissement de la viabilité d'Alstom⁽¹³⁾, démontre également que la France ne peut pas être considérée comme un investisseur privé traditionnel, mais qu'elle joue bien un rôle particulier.
- (48) À cet égard, la Commission observe que les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁽¹⁴⁾ (ci-après: les «lignes directrices») indiquent au point (17) que «En revanche, lorsqu'un financement est apporté ou garanti par l'État à une entreprise en difficulté financière, il doit être considéré comme probable que les transferts financiers contiennent des éléments d'aides d'État». Puisqu'Alstom se trouve dans ce cas, il est probable que cette souscription contienne une aide d'État.
- (49) Enfin, cet apport de capital doit être envisagé parallèlement aux autres mesures de soutien prises par l'État⁽¹⁵⁾. Toutes font partie de la même opération destinée à soutenir Alstom dans sa restructuration en cours qui a débuté en mars 2002. Par conséquent, dans la présente appréciation préliminaire, la Commission estime que la souscription par l'État d'une augmentation de capital doit être considérée comme une aide d'État accordée dans le cadre du montage financier global proposé à Alstom.
- (50) Quant aux autres mesures figurant dans les informations transmises en août — mesures 2 à 4 — la France ne nie pas leur caractère d'aide d'État. Au contraire, elle les qualifie d'aide au sauvetage et à la restructuration d'Alstom. La Commission partage son avis selon lequel ces mesures constituent une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et elle les examinera en conséquence.
- (51) En ce qui concerne la mesure (5), la Commission a envoyé une demande d'information le 10 juillet 2003 afin d'établir si l'offre d'acquisition de la division T & D d'Alstom présentée par le groupe nucléaire public Areva, d'un montant présumé de 1 milliard d'euros, contenait des éléments d'aide d'État. Il convient de noter que la cession de ce secteur d'activités est mentionnée dans les documents communiqués par la France en août. Celui-ci a réalisé un chiffre d'affaires de 3,6 milliards d'euros en 2002/2003. En tant qu'actionnaire d'Areva, l'État français s'est engagé à soutenir Areva lors du dépôt de son offre. Celle-ci serait conforme au principe de l'opérateur privé en économie de marché. Au vu des informations disponibles, et compte tenu des difficultés de l'entreprise, du fait que cette vente est un élément déterminant du plan de restructuration et de l'engagement global de l'État en faveur de cette restructuration, l'on ne saurait exclure la présence possible d'un élément d'aide d'État dans le prix qu'Areva doit payer.
- (52) Conformément aux derniers renseignements reçus de la France le 4 septembre 2003, l'offre d'Areva est moins élevée que celle faite par d'autres acquéreurs potentiels; elle a cependant été acceptée car elle était plus avantageuse du fait qu'elle impliquait une sécurité en matière de paiement [pas de nécessité de recourir à des prêts ou à une augmentation de capital], une rapidité de la transaction, et qu'aucune condition n'était imposée à Alstom. Même si le prix offert par Areva est plus bas que celui proposé par d'autres acquéreurs potentiels, la Commission ne peut pas à ce stade conclure que le prix final et/ou
-
- (11) Bulletin CE n° 9, 1984.
- (12) D'après la France, la créance des banques vis-à-vis d'Alstom comporte un total de 5,7 milliards d'euros auxquels il faut ajouter 12 milliards au titre de caution. [de ce montant 7,6 milliard serait à verser sur première demande]. La France n'a pas spécifiée quelles sont les banques impliquées dans les cautions.
- (13) Cf. point II 2.1. de l'accord en date du 2 août 2003, «l'État s'engage à ne pas céder la participation souscrite avant le rétablissement complet de la société.»
- (14) JO C 288 du 9.10.1999.
-
- (15) Voir l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998 dans l'affaire T-11/95, BP Chemicals Limited contre Commission (EniChem).

d'autres conditions de la transaction ne comporte pas d'éléments d'aide d'État. La Commission, dans ces conditions demande à la France de l'informer sur le prix final auquel sera finalement réalisée la transaction, ainsi que sur l'ensemble des détails de la transaction. De plus, la Commission invitera toutes les parties tierces intéressées à faire valoir leurs commentaires sur cet aspect du dossier également. Ce n'est qu'après l'examen des informations que la France sera amenée à produire et après l'examen des commentaires des parties tierces intéressées que la Commission sera en mesure de déterminer si cette transaction comporte des éléments d'aide d'État.

- (53) En outre, il reste à déterminer si les mesures non notifiées par la France, mais dont la Commission a eu connaissance par l'intermédiaire de plaignants et d'articles de presse — mesures 6 à 8 — contiennent des éléments d'aide d'État. La Commission ne peut exclure à ce stade qu'elles fassent partie du montage financier global proposé par l'État pour soutenir Alstom. Eu égard aux renseignements disponibles, il n'est pas possible d'exclure que ces mesures ne contiennent pas des éléments d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. La Commission invite donc la France à fournir tous les documents, renseignements et données nécessaires à l'appréciation du caractère d'aide d'État de ces mesures.
- (54) Enfin, dans le cadre de la présente appréciation provisoire effectuée sur la base des informations disponibles, la Commission estime que l'émission par les banques d'obligations remboursables en actions (ORA), pour un montant total de 1 milliard d'euros, ne contient aucun élément d'aide d'État.

B. Compatibilité de l'aide avec le marché commun

- (55) Eu égard à ce qui précède, les mesures 1 à 4 doivent être appréciées en tant qu'aides d'État ad hoc dans le cadre du présent examen provisoire. L'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE, prévoit des dérogations à l'incompatibilité générale visée au paragraphe 1.
- (56) Les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité CE ne sont pas applicables en l'espèce car les mesures d'aide ne revêtent pas de caractère social et ne sont pas octroyées à des consommateurs individuels, elles ne sont pas destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires, et elles n'ont pas pour objet de favoriser l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne.
- (57) D'autres dérogations sont prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité CE. Puisque le principal objectif de l'aide n'est pas régional mais concerne le sauvetage d'une entreprise en difficulté, seules les dérogations visées au point c) s'appliquent. Celui-ci prévoit l'autorisation des aides d'État destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, quand elles

n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission a publié des lignes directrices spécifiques pour apprécier les aides au sauvetage et à la restructuration. Après examen, elle considère qu'aucun autre encadrement communautaire, tel que celui relatif à la recherche et au développement, à l'environnement, aux petites et moyennes entreprises, ou à l'emploi et à la formation, ne pourrait s'appliquer en l'espèce. En outre, la France invoque également cette base juridique pour défendre la compatibilité des mesures communiquées en août 2003.

- (58) Pour bénéficier d'aides au sauvetage et à la restructuration, l'entreprise doit pouvoir être considérée comme une entreprise en difficulté. Le point 2.1 des lignes directrices y afférentes définissent cette notion. Leur point (6) indique que les difficultés d'une entreprise se manifestent habituellement par le niveau croissant des pertes, la diminution du chiffre d'affaires, le gonflement des stocks, la surcapacité, la diminution de la marge brute d'autofinancement, l'endettement croissant, la progression des charges financières ainsi que l'affaiblissement ou la disparition de la valeur de l'actif net.
- (59) Alstom a un capital propre inférieur à 1,66 milliards d'euros mais une dette de 5,7 milliards d'euros, et elle est redevable de cautions à concurrence de 12 milliards d'euros. La valeur de ses actions a perdu plus de 90 % en 2 ans. Elle peut donc être considérée comme une entreprise en difficulté financière, un fait qui n'est pas contesté par la France.

Aides au sauvetage

- (60) La France estime que les mesures 2 et 3 peuvent être qualifiées d'aides au sauvetage. Elle invoque à l'appui de cette thèse le fait que celles-ci garantissent les besoins de l'entreprise en liquidités à court terme. En ce qui concerne la mesure 2, elle a indiqué que ce prêt de trésorerie à court terme serait remboursé au plus tard en décembre 2003. Elle n'a fourni aucune information concernant les intérêts. Quant à la mesure 3, sa durée est très imprécise et la France n'a communiqué aucune information sur l'éventuel prix à payer en échange de ces contre-garanties.
- (61) Étant donné qu'Alstom semble être en cours de restructuration depuis mars 2002, il apparaît improbable qu'une partie des mesures d'aide puisse être considérée comme des aides au sauvetage qui doivent, en principe, être octroyées jusqu'à l'élaboration d'un plan de restructuration ou de liquidation. Alstom a conçu son premier plan en mars 2002 («Recréons de la valeur») et le second, plus ambitieux, en mars 2003, qui semble être actuellement appliqué, du moins en ce qui concerne ses objectifs industriels. Il serait donc artificiel de scinder l'ensemble de l'opération en un volet sauvetage et un volet restructuration. Il semble plutôt que le montage financier fera intégralement partie de la restructuration en cours.

- (62) Par ailleurs, les conditions d'autorisation des aides au sauvetage, fixées au point (23) des lignes directrices y afférentes, ne semblent pas être remplies en l'espèce. En ce qui concerne la mesure 2, aucune preuve n'a été produite selon laquelle ce type de prêt de trésorerie à court terme a été consenti à un taux d'intérêt au moins comparable aux taux observés pour les prêts à des entreprises saines, et notamment aux taux de référence adoptés par la Commission. Quant aux contre-garanties de la mesure 3, elles semblent liées à des contrats à long terme susceptibles de durer des années. Elles ne semblent donc pas constituer des garanties de prêt comme prévu au point susmentionné des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration. De plus, rien ne prouve que ces garanties ne s'étaleraient que sur six mois, comme il est prévu au point précité. Au contraire, l'unique limite posée dans le contrat du 2 août est que les contrats ne peuvent excéder sept ans, ce qui est bien supérieur aux six mois fixés dans lesdites lignes directrices.
- (63) Enfin, on remarquera que la France n'a aucunement mentionné les autres critères d'autorisation des aides au sauvetage énoncés dans les lignes directrices en la matière. La Commission ne peut donc vérifier si les aides auraient des effets de débordement («spillover») négatif dans d'autres États membres ou si leur montant correspond à ce qui est strictement nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise. La France n'a pas identifié quelle serait la période de sauvetage, au contraire, les mesures ont toutes été accordées dans un paquet unique qui a été effectif immédiatement. Dans son appréciation préliminaire, la Commission estime opportun d'apprécier ces mesures en tant qu'aides à la restructuration.

Aides à la restructuration

- (64) Les lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration prévoient quatre conditions cumulatives pour autoriser une aide à la restructuration: plan garantissant la viabilité à long terme, prévention des distorsions de concurrence, aide limitée au minimum et mise en œuvre complète du plan de restructuration.

Retour à la viabilité

- (65) L'octroi de l'aide est conditionné à la mise en œuvre du plan de restructuration qui aura été, pour toutes les aides individuelles, validé par la Commission. Le plan de restructuration, dont la durée doit être aussi limitée que possible, doit permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise, sur la base d'hypothèses réalistes concernant les conditions d'exploitation future. L'aide à la restructuration doit donc être liée à un plan viable de restructuration, sur lequel l'État membre s'engage.
- (66) Il y a lieu de noter que le premier plan de restructuration d'Alstom de mars 2002 («Recréons de la valeur») aurait dû s'étaler sur trois ans. Toutefois, durant sa première année de mise en œuvre, les actions d'Alstom ont perdu l'essentiel de leur valeur. Les raisons de cet échec apparent du

premier plan n'ont pas été éclaircies par la France. Ont été mentionnés l'atonie de l'économie en Europe et le ralentissement de l'activité aux États-Unis, la dépréciation du dollar et la contraction des marchés financiers.

- (67) Le second plan de restructuration est en vigueur depuis mars 2003. La Commission prend note de la stratégie générale axée sur un recentrage autour des activités de base et une réduction globale des coûts, censée faire baisser le ratio dette/fonds propres, qui passerait de plus de 500 % à moins de 100 %. Premièrement, les chiffres figurant dans le plan financier et la nouvelle structure bilantielle, par exemple concernant la dette économique, ne correspondent pas. Deuxièmement, la Commission constate plusieurs «bonds» inexpliqués dans les chiffres du tableau 2, par exemple une diminution de [...] milliards d'euros (de 2002/2003 à 2003/2004) et une augmentation consécutive de [...] milliards d'euros (de 2004/2005 à 2005/2006) des [...] de Turbo-Systems. De même, le flux de trésorerie net enregistre des fluctuations inexpliquées, soit une augmentation de [...] millions d'euros (de 2002/2003 à 2003/2004), une baisse de [...] millions d'euros (de 2003/2004 à 2004/2005), suivie d'une dernière augmentation de [...] millions d'euros (de 2004/2005 à 2005/2006). Aucune explication relative à ces chiffres ne lui étant parvenue, la Commission n'est pas en mesure d'apprécier leur pertinence à ce stade.
- (68) Quant à la stratégie proposée, la Commission observe que les documents communiqués au sujet de la restructuration font peu de cas des activités de construction navale d'Alstom. Si celles-ci représentent une partie considérable de la division transport, elles ne sont pas mentionnées en tant qu'activités de base et aucune mesure de restructuration ne semble concerner ce secteur. La vente ou la fermeture de celui-ci n'est cependant pas non plus évoquée. Le plan financier pour la période allant de 2002/2003 à 2005/2006 prévoit que cette division [...]. À cet égard, les lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration indiquent au point (32) que «Une restructuration doit impliquer l'abandon des activités, qui, même après restructuration, resteraient structurellement déficitaires». Dans le cas d'Alstom, il est nécessaire de vérifier si les [...]. Par ailleurs, le tableau 2 envisage des hausses inexpliquées des ventes dans le secteur Marine. Étant donné que les activités de construction navale d'Alstom demeureront [...] après la restructuration, il est douteux que l'entreprise soit capable de rétablir sa viabilité à long terme tout en conservant une division [...]. La Commission n'a pas été informée de la manière dont les [...] de ce secteur pourraient ne pas affecter la viabilité à long terme d'Alstom.
- (69) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission ne peut à ce stade conclure que la viabilité à long terme d'Alstom sera restaurée. L'on notera qu'Alstom s'est engagée à faire évaluer par un consultant extérieur (Price-WaterhouseCoopers) le plan d'entreprise et de trésorerie qui sera présenté avant le 20 septembre 2003. La Commission demande à être informée des résultats de cette évaluation.

Prévention des distorsions de concurrence indues

(70) La deuxième condition d'autorisation des aides à la restructuration est que les mesures soient prises pour atténuer autant que possible les éventuels effets négatifs de l'aide sur les concurrents. À défaut, l'aide doit être considérée comme «contraire à l'intérêt commun» et donc incompatible avec le marché commun. Cette condition se traduit, le plus souvent, par une limitation de la présence que l'entreprise peut assumer sur son ou ses marchés à l'issue de la période de restructuration.

(71) Jusqu'à récemment, Alstom a exercé des activités dans les domaines suivants: énergie, transmission et distribution, transport ferroviaire et marine. Par conséquent, des mesures destinées à compenser les effets négatifs de l'aide sur les concurrents devraient être prises dans chacun de ceux-ci. La restructuration prévoit un recentrage autour de deux secteurs d'activités: «Power» et «Transport». En ce qui concerne la division T & D, Alstom envisage de la vendre à Areva avant la mi-septembre 2003.

(72) Dans son principal domaine d'activités de base, le secteur énergétique, Alstom a vendu à son concurrent Siemens son segment des turbines industrielles comprenant les petites turbines à gaz (< 50 MW) et à vapeur (< 100 MW). Elle conserve apparemment les grosses turbines à gaz (> 50 MW) et à vapeur. Aucune autre mesure ne semble prévue pour réduire la capacité dans ce secteur.

(73) Quant à son second secteur d'activités de base, le transport, on notera tout d'abord qu'il a toujours englobé la division Marine, comme indiqué dans le plan voté par l'assemblée générale d'Alstom le 2 juillet 2003. Néanmoins, comme expliqué ci-dessus, les informations transmises le 8 août ne mentionnent que le transport ferroviaire (c'est-à-dire les TGV) parmi les activités de base qui se poursuivront au sein de la division transport. L'on ne sait donc pas avec certitude si Alstom entend maintenir la division Marine censée enregistrer des pertes même après la restructuration. On observera à ce propos que la construction navale est un secteur traditionnellement difficile caractérisé par une capacité excédentaire et une demande en baisse. Aucune mesure ne semblant avoir été prise pour résoudre les problèmes de ce secteur, la Commission ne peut à ce stade conclure que des concurrents ne seront pas indûment affectés par l'aide en faveur d'Alstom. Ensuite, on remarquera aussi que le plan relatif au secteur du transport ferroviaire ne prévoit apparemment aucune mesure de réduction de la capacité.

(74) Il convient enfin de noter que la France affirme que l'insolvabilité d'Alstom créerait une situation d'oligopole étroit sur les marchés où elle intervient. Dans le secteur de l'énergie, les principaux concurrents d'Alstom seraient General Electric et Siemens, suivis par Mitsubishi. Selon la France, Alstom détient [...] du marché des turbines à gaz, loin derrière General Electric [...] et Siemens [...]. Sur le marché européen des turbines à vapeur, Alstom aurait

une part égale à [...], inférieure à celle de Siemens [...] mais supérieure à celle de General Electric [...]. On observera que ces données ne font pas de distinction entre les petites et les grosses turbines. Dans le domaine du transport, la France se contente de décrire la position qu'Alstom occupe dans le secteur ferroviaire. Sa part de marché est de [...], soit inférieure à celle de Bombardier [...] mais supérieure à celle de Siemens [...] et de General Electric [...].

(75) Il est à noter que le marché de la construction navale connaît de graves difficultés. Ce marché apparaît plus atomisé, les plus grands chantiers navals européens étant Kvaerner Masa Yard (FIN), Fincantieri (I), Izar (ES), et Meyerwerft (D).

(76) En conséquence, la Commission doit examiner ces marchés plus en détail pour déterminer les mesures compensatoires nécessaires. À ce stade, la Commission ne peut donc conclure au respect de ce critère énoncé dans les lignes directrices.

Aide proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration

(77) La troisième condition d'autorisation d'une aide à la restructuration est que le montant et l'intensité de l'aide soient limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration en fonction des disponibilités financières de l'entreprise, de ses actionnaires ou du groupe commercial dont elle fait partie. Les bénéficiaires de l'aide sont censés contribuer substantiellement au plan de restructuration en puisant dans leurs propres ressources. En tout état de cause, il y a lieu de démontrer à la Commission que l'aide ne sera utilisée que pour restaurer la viabilité de l'entreprise et qu'elle ne permettra pas à son destinataire d'augmenter sa capacité de production durant la mise en œuvre du plan de restructuration.

(78) Dans le cas d'Alstom, la Commission constate qu'elle n'a pas reçu de liste des coûts globaux de la restructuration. Les mesures de restructuration communiquées par la France ne sont pas chiffrées. Il est donc impossible d'établir si l'aide se limite au minimum ou si la contribution du bénéficiaire est substantielle.

(79) En supposant qu'ils soient égaux au montant des mesures communiquées, les coûts globaux de la restructuration s'établiraient à 6,9/7,1 milliards d'euros au total. Dans le cadre de ces mesures, 3,825 milliards d'euros proviennent des banques créancières et 3,175 milliards d'euros de l'État⁽¹⁶⁾. On notera que ce dernier montant n'inclut que 65 % des cautions bancaires prévues par la mesure 3, qui sont contre-garantis par l'État. Néanmoins, il semblerait d'après les termes de l'accord du 2 août 2003 que l'intégralité des 3,5 milliards d'euros de cautions n'aurait pas pu être obtenue sans la contribution de 65 % de l'État. Il reste donc à examiner dans quelle mesure l'intervention étatique a pesé sur la décision des banques

⁽¹⁶⁾ La France fait clairement valoir que la participation de l'État aux prêts subordonnés est de 300 millions.

d'émettre des cautions et jusqu'à quel point ce soutien public a influencé les conditions d'émission des cautions. En outre, on observe que les cautions ne semblent nécessaires que pour l'exécution de contrats, lesquelles représentent des dépenses opérationnelles normales. Elles constituent donc des aides au fonctionnement dépourvues de toute spécificité liée à la restructuration. Par conséquent, considérer que les 35 % non contre-garantis par l'État sont la contribution du bénéficiaire à la restructuration — et pondérer ainsi le critère de proportionnalité en faveur d'Alstom — n'est peut-être pas justifié car cette couverture privée ne concerne aucun volet de la restructuration.

(80) De surcroît, la Commission constate qu'une série de mesures non communiquées, les mesures (5) à (8), sont susceptibles de comporter des éléments d'aide d'État. Si tel était le cas, leur montant devrait être pris en considération pour apprécier la proportionnalité de l'aide par rapport aux coûts globaux de la restructuration.

(81) Dans le cadre de la présente appréciation préliminaire, la Commission ne tiendra compte que des mesures communiquées pour évaluer la proportionnalité. De plus, elle considérera provisoirement que la part des cautions non couverte par l'État (soit 1,125 milliards d'euros) fait partie de la contribution privée. En partant de ces prémisses, le rapport entre les contributions publique et privée s'établit à 3,175 milliards contre 3,825 milliards, soit à 55,43 % du côté privé. On notera toutefois que ce rapport est une estimation provisoire fondée sur des informations lacunaires. Il pourrait varier en fonction de renseignements que la France doit fournir.

(82) Eu égard à ce qui précède et faute notamment de liste des coûts globaux de la restructuration et d'informations claires sur le niveau général de l'aide, la Commission ne peut déterminer si l'aide se limite au minimum nécessaire au rétablissement d'une viabilité à long terme ou si la contribution peut être qualifiée d'importante au sens des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration.

Mise en œuvre complète du plan

(83) Enfin, le plan de restructuration doit être exécuté intégralement. La Commission prend note de l'engagement de la France à cet égard et demande à être informée de l'avancement de la mise en œuvre du plan.

IV. CONCLUSION

(84) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission ne peut conclure que les mesures susmentionnées, considérées comme des aides dans la présente appréciation provisoire, sont compatibles avec le marché commun. Par conséquent, elle entend ouvrir une procédure formelle d'examen concernant les mesures (1) à (8) afin d'apprécier leur caractère d'aide d'État éventuel, et d'apprécier leur compatibilité avec le marché commun.

(85) La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, et attire son attention sur l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, qui prévoit que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.»

AYUDAS ESTATALES — FRANCIA

Ayuda C 58/03 (ex NN 70/03) — Ayudas de Francia en favor del grupo Alstom

Invitación a presentar observaciones, en aplicación del apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE

(2003/C 269/03)

Por carta de 15 de octubre de 2003, reproducida en la versión lingüística auténtica en las páginas siguientes al presente resumen, la Comisión notificó a Francia su decisión de ampliar el procedimiento incoado el 17 de septiembre de 2003 mediante la decisión C(2003) 3236 fin. Esta decisión de ampliación del procedimiento se emprende con arreglo a las disposiciones del apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE en relación con la medida antes citada.

La partes interesadas podrán presentar sus observaciones en un plazo de un mes a partir de la fecha de la publicación del presente resumen y de la carta que figura a continuación, enviándolas a:

Comisión Europea
Dirección General de Competencia
Dirección H — Unidad H1
B-1049 Bruselas
Fax (32-2) 296 95 79

Dichas observaciones serán comunicadas a Francia. La parte interesada que presente observaciones podrá solicitar por escrito, exponiendo los motivos de su solicitud, que su identidad sea tratada confidencialmente.

RESUMEN

1. PROCEDIMIENTO

Mediante decisión de 17 de septiembre de 2003, la Comisión incoó un procedimiento de investigación formal de un paquete de ayudas concedidas por Francia en favor del grupo Alstom.

Las autoridades francesas, por su parte, notificaron mediante carta de 26 de septiembre de 2003 una nueva serie de medidas que sustituyen parcialmente o completan el primer paquete que motivó inicialmente la apertura del procedimiento. Las dos decisiones de incoación deben considerarse un conjunto indisoluble.

2. DESCRIPCIÓN

En su segunda notificación, las autoridades francesas describen sus nuevos compromisos y los de los bancos en los términos que se exponen a continuación. Las medidas (1), (2), (4) y (4) bis sustituyen o completan las cuatro primeras medidas descritas en la decisión de incoación del procedimiento, de 17 de septiembre.

Medida (1): Suscripción por el Estado de títulos subordinados de duración determinada canjeables por acciones (*Titres Subordonnés à Durée Déterminée Remboursables en Actions* — TSDDRA), por un importe de 300 millones de euros, cuya conversión en acciones se condiciona a una decisión por la que la Comisión declare que la suscripción por el Estado es una ayuda estatal compatible con el mercado común o que no constituye una ayuda estatal. Los títulos se subordinan a las obligaciones canjeables por acciones (*Obligations Remboursables en Actions* — ORA), a los préstamos subordinados de duración

determinada (*Prêts Subordonnés à Durée Déterminée* — PSDD), y a las demás deudas subordinadas o no preferentes de la sociedad.

Los bancos se comprometen de manera irrevocable a suscribir un aumento reservado de capital de 300 millones de euros.

Medida (2): mecanismos de liquidez a corto plazo. Francia, renovará los pagarés de empresa suscritos por valor de 300 millones de euros; suscribirá asimismo, si fuera necesario, pagarés de empresa hasta 900 millones de euros y los renovará hasta la puesta a disposición del conjunto de las financiaciones a medio y largo plazo que competen al Estado. Los bancos contribuyen por su parte con 300 millones de euros en pagarés de empresa.

Medida (3): avales por valor de 3 500 millones de euros (de los que el 65 %, al menos 2 275 millones de euros, están contraguarantizados por el Estado).

Medida (4): préstamo subordinado de duración determinada (PSDD) por un importe de 1 500 millones de euros y un período de 5 años, de los que el Estado aportará 300 millones y los bancos suscribirán 1 200 millones. El préstamo se subordina a las deudas preferentes de la sociedad.

Medida (4)bis: títulos subordinados de duración determinada (*Titres Subordonnés à Durée Déterminée* — TSDD) que Francia suscribirá por un importe de 200 millones de euros y una duración de 15 años. Se supeditan a los ORA, a los PSDD y a las demás deudas subordinadas o no preferentes de la sociedad.

Los bancos mantienen su garantía de las ORA, que se subordinan a los PSDD y a las deudas preferentes de la sociedad.

3. EVALUACIÓN

La presente decisión sólo se refiere a las medidas notificadas por Francia el 26 de septiembre de 2003. Estas medidas sustituyen en parte a las notificadas anteriormente, recogidas en la decisión de 17 de septiembre de 2003.

Las medidas examinadas se consideran ayudas estatales. En su decisión de incoación del procedimiento de investigación formal, la Comisión consideró que las medidas constituían ayudas de reestructuración. Las nuevas medidas, al ser de la misma naturaleza, se analizarán como tales a la luz de las Directrices comunitarias sobre ayudas estatales de salvamento y de reestructuración de empresas en crisis.

Conclusión

Por consiguiente, la Comisión ha decidido ampliar el procedimiento con el fin de comprobar si el nuevo paquete de ayudas notificado es compatible con el mercado común.

Se precisa que, de acuerdo con las disposiciones del artículo 14 del Reglamento (CE) n° 659/1999 del Consejo, se podrá obtener del beneficiario la recuperación de cualquier ayuda ilegal.

TEXTO DE LA CARTA

«La Comisión a l'honneur d'informer la République française qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur l'aide citée en objet, elle a décidé d'étendre la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE afin d'évaluer les nouvelles mesures dont la France vient d'informer la Commission.

I. PROCÉDURE

- (1) Par courrier des 8 et 14 août, la France a informé la Commission européenne d'un accord conclu le 2 août 2003 entre Alstom, la République française et 32 banques concernant l'attribution à Alstom d'un paquet de mesures en soutien de l'entreprise.
- (2) Le 17 septembre 2003, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre du paquet de mesures notifiées, susceptibles d'être constitutives d'aide d'État, ainsi qu'à l'encontre de certaines mesures portées à la connaissance de la Commission par diverses sources ⁽¹⁾. Dans le même temps, la Commission a constaté que les conditions étaient remplies pour qu'il soit enjoint aux autorités françaises de ne pas mettre à exécution une participation de l'État aux fonds propres d'Alstom et un prêt subordonné. Dans ces conditions, elle a habilité M. Monti, Membre de la Commission, en accord avec M. Prodi, Président de la Commission, à adopter et notifier une injonction de suspension de certaines aides, au plus tard le 22

⁽¹⁾ Décision de la Commission du 17 septembre 2003, C(2003) 3236 final communiquée à la République française par lettre du 18 septembre 2003.

septembre 2003, à moins que les autorités françaises ne s'engagent publiquement à ne pas participer à des mesures qui impliqueraient automatiquement et de manière irréversible une participation aux fonds propres d'Alstom sans approbation préalable de la Commission conformément aux règles en matière d'aides d'État.

- (3) Le 19 septembre 2003 le Ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, M. Mer, a adressé un courrier au Commissaire Monti, aux termes duquel il lui remettait un nouveau projet d'accord relatif au sauvetage et à la restructuration d'Alstom. Ce projet d'accord, alors en cours de négociation entre les parties intéressées, devait se substituer à l'accord conclu le 2 août 2003. D'après cette lettre, l'accord définitif devait être notifié préalablement à sa mise en œuvre, conformément à l'article 88 du traité CE. Les conditions posées par la Commission ayant été satisfaites, il n'a pas été nécessaire d'émettre l'injonction de suspension visée par l'habilitation.
- (4) Le 26 septembre 2003, la France a notifié les mesures prévues dans le cadre de l'accord définitif dont les termes sont conformes au projet d'accord adressé préalablement par Monsieur le Ministre Francis Mer. La France a aussi informé la Commission que les détails du plan amendé, comportant l'ensemble des éléments demandés dans les annexes aux lignes directrices communautaires sur les aides au sauvetage et à la restructuration, lui seront communiqués ultérieurement.

II. DESCRIPTION

A. L'entreprise en cause

- (5) La description exhaustive du groupe Alstom, l'historique de ses difficultés, le plan de restructuration, ainsi que la description des marchés sur lesquels Alstom est actif, ont été exposés par la Commission dans sa décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, décision qui est publiée en même temps que la présente lettre au Journal officiel.

B. Engagements financiers issus de l'accord du 2 août 2003

- (6) Pour financer la restructuration de l'entreprise et la doter d'un capital adéquat, l'État français, Alstom et trois grandes banques françaises avaient adopté un montage financier le 2 août 2003. Celui-ci comprenait certaines mesures qui devaient être prises par Alstom, l'État et de nombreuses banques ⁽²⁾. Les établissements bancaires sont les suivants:

— groupe 1a: les signataires de l'accord du 2 août 2003 (BNP Paribas, Société Générale, Crédit Agricole);

⁽²⁾ Cf. accord, p. 1 à 3. Les banques (françaises et étrangères) participantes sont citées à la p. 6.

- groupe 1b: les banques citées à l'annexe 1 de l'accord du 2 août 2003 [...] (*). Celles-ci ont été invitées à approuver l'accord mais n'en sont pas signataires;
 - groupe 2: 32 autres banques.
- (7) Les mesures approuvées le 2 août 2003 sont répertoriées dans le tableau 1 ci-dessous:
- mesure (1): une augmentation de capital de 600 millions d'euros (dont 300 millions avaient été réservés à l'État);
 - mesure (2): facilités de trésorerie à court terme pour un montant initial de 600 millions d'euros jusqu'à l'encaissement du produit de la cession à Areva de la branche T&D d'Alstom [mesure (5) de l'ouverture de la procédure formelle d'enquête]. Sur le total de 600 millions d'euros, il était prévu que 150 millions seraient apportés par l'État et 150 autres millions par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui est une entreprise publique);
 - mesure (3): cautions de 3,5 milliards d'euros (dont 65 %, soit au moins 2,275 milliards d'euros, contre-garantis par l'État), pour l'exécution de contrats d'une durée maximale de 7 ans;
 - mesure (4): un prêt subordonné d'un montant initial de 1,2 milliards d'euros qui aurait pu être augmenté de 200 millions d'euros pour atteindre un total de 1 400 millions d'euros (dont 200 millions ou 300 millions auraient dû être apportés par l'État), en fonction du montant de l'augmentation du crédit pouvant atteindre 1 400 millions d'euros. Les conditions du prêt étaient: une durée de 6 ans et un taux d'intérêt à Euribor + 300 points de base;
 - L'accord comportait en outre l'émission d'un milliard d'euros en obligations remboursables en actions (ci-après: «ORA»), sans participation de l'État. Les conditions de cette émission étaient les suivantes: un coupon de 2 % capitalisé la première année, une parité de 1 ORA pour 1 action, un prix de souscription de 1,25 euro (soit le nominal de l'action) plus une prime d'émission de 10 à 20 % et une durée de 5 ans.
- (8) Selon les informations transmises par la France, le paquet se chiffrait à un total de 6,9 milliards d'euros ou de 7,1 milliards. La somme totale devait dépendre du montant final du prêt subordonné mesures (4), ce dernier pouvant être augmenté de 200 millions d'euros pour atteindre la somme de 1,4 milliards d'euros. La France allait ainsi devenir le principal actionnaire d'Alstom (31,5 %) mais ne pouvait, aux termes de l'accord, détenir une part égale ou supérieure à 33 % du capital. L'État ne pouvait céder sa participation avant le rétablissement financier complet d'Alstom.
- (9) Le tableau suivant donne une vue d'ensemble des mesures communiquées par la France en août 2003. Tableau 1 (montants en milliards d'euros):

Mesure	Banques	État
Augmentation de capital (mesure 1)	0,3	0,3
Liquidités à court terme (mesure 2)	0,3	0,3 ⁽¹⁾
Cautions (mesure 3)	3,5	Contre-garanties pour 65 % de 3,5 milliards
Prêt subordonné (mesure 4)	1,0/1,1	0,2/0,3
ORA	1,0	—
Total	6,1/6,2 milliards	0,8/0,9 milliards + contre-garanties pour 65 % de 3,5 milliards

TOTAL 6,9/7,1 milliards d'euros

⁽¹⁾ Dont 150 millions apportés par l'État et 150 autres millions par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations — CDC.

C. Engagements financiers issus du nouvel accord notifié le 26 septembre 2003

- (10) Suite à l'ouverture de la procédure formelle d'examen, la France a notifié, le 26 septembre 2003, un accord sensiblement amendé qui ne contient plus de mesures qui impliqueraient une participation de l'État aux fonds propres du groupe Alstom de façon automatique et irréversible, sans une approbation préalable de la Commission, tel que l'impose la réglementation communautaire en matière d'aides d'État. Les termes de cet accord sont décrits ci-dessous:
- (11) Mesure (1): l'ancienne mesure (1), qui consistait en l'engagement de l'État à souscrire la moitié de l'augmentation de capital de 600 millions d'euros, est remplacée par la souscription par l'État de Titres Subordonnés à Durée Déterminée Remboursables en Actions (TSDDRA) réservés à l'État pour un montant de 300 millions d'euros. Ces titres auront une parité de 1 TSDDRA pour 1 action et seront souscrits au prix de 1,25 euros. Ils auront une durée de 20 ans et seront rémunérés au taux de référence augmenté de 500 points de base l'an dont 350 points de base l'an payables annuellement à terme échu et 150 points de base l'an capitalisés et payables in fine, jusqu'à leur éventuelle conversion en actions.
- (12) La conversion est soumise à la clause de conditionnalité suivante: «Les TSDDRA émis par la Société et souscrits par l'État seront remboursés en actions ordinaires de celle-ci à concurrence d'une action ordinaire de 1,25 euros de valeur nominale par TSDDRA, sous la seule condition de l'obtention d'une décision de la Commission européenne déclarant que la souscription par l'État des TSDDRA émis par Alstom et leur remboursement en actions constituent une aide d'État compatible avec le marché commun, ou ne constituent pas une aide d'État. Ce remboursement en actions interviendra automatiquement et de plein droit le premier jour ouvrable suivant la réception par l'État de la décision de la Commission». Ces titres sont subordonnés aux ORA, aux PSDD et aux dettes senior de la société.

(*) Informations confidentielles.

- (13) L'État s'engage à ne céder ni les TSDDRA, ni les actions susceptibles de résulter de leur remboursement avant le rétablissement complet de la Société.
- (14) Pour leur part, les banques s'engagent irrévocablement à souscrire à une augmentation de capital réservée de 300 millions d'euros de la Société pour un prix d'émission de 1,25 euros par action.
- (15) Mesure (2) les facilités de trésorerie à court terme dont le montant initial était de 600 millions d'euros, dont 300 millions accordés par l'État et la CDC, et 300 millions par les banques seront modifiées de la façon suivante: L'État, directement ou par l'intermédiaire de la CDC ⁽³⁾, renouvellera les billets de trésorerie souscrits à ce jour pour 300 millions d'euros jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 mois courant à compter de la dernière émission intervenue avant le 8 février 2004.
- (16) En outre, l'État ou un organisme public fonctionnant sous la garantie de l'État, souscrira dans la mesure nécessaire jusqu'à 900 millions d'euros de billets de trésorerie et les renouvellera jusqu'à la mise à la disposition de l'ensemble des financements moyen et long termes incombant l'État. À compter de cette mise à disposition, un montant de 100 millions d'euros de billets de trésorerie restera disponible jusqu'à l'encaissement des fonds provenant de la cession de T&D.
- (17) La participation de l'État à cette ligne de trésorerie comportera 1,2 milliards d'euros. Les banques contribuent pour leur part à hauteur de 300 millions d'euros de billets de trésorerie et s'engagent à le renouveler jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 mois courants à compter de la dernière émission intervenue avant le 8 février 2004.
- (18) Mesure (3): les cautions de 3,5 milliards d'euros (dont 65 %, soit au moins 2,275 milliards d'euros, contre-garantis par l'État) restent inchangées.
- (19) Mesure (4): le prêt subordonné fixé pour une durée de 6 ans est remplacé par un Prêt Subordonné à Durée Déterminée (PSDD) pour une durée de 5 ans, son montant est augmenté à hauteur de 1,5 milliards d'euros, 300 millions seront apportés par l'État et 1,2 milliards souscrits par les banques. Le PSDD sera rémunéré à Euribor + 450 points de base dont 300 points de base payables à la fin de chaque période d'intérêt et 150 de base capitalisés et payables in fine. Le prêt est subordonné aux dettes senior de la société.
- (20) Mesure (4) bis: L'État s'engage de manière irrévocable à souscrire à une émission réservée à l'État des Titres Subordonnés à Durée Déterminée (TSDD) pour une valeur de 200 millions d'euros et une durée de 15 ans. Ces TSDD seront rémunérés au taux de référence augmenté de 500 points de base l'an dont 350 points de base l'an payables annuellement à terme échu et 150 points de base l'an capitalisés et payables in fine. Ils sont subordonnés aux ORA, aux PSDD et aux dettes senior de la société.
- (21) Les banques, outre la souscription de l'augmentation du capital et la mise en place de la facilité syndiquée de cautions, maintiennent leur garantie concernant les

ORA. L'émission de ces ORA, avec droit préférentiel de souscription en faveur des actionnaires actuels de la société, sera garantie par les banques. Les ORA dont le montant est fixé entre 900 millions et 1 milliard d'euros seront remboursables en actions après 5 ans. Elles sont subordonnées aux PSDD et aux dettes senior de la société. Les conditions d'émission de ces ORA sont portées à 1,40 euros les autres conditions restent inchangées.

- (22) Le tableau suivant donne une vue d'ensemble des mesures comprises dans le nouveau paquet visant au soutien d'Alstom, tel que communiqué par la France le 26 septembre 2003, en remplacement de l'accord du 2 août 2003. Tableau 2 (montants en milliards d'euros):

Mesure	Banques	État
Augmentation de capital	0,3	—
TSDDRA (mesure 1)	—	0,3
Liquidités à court terme (mesure 2)	0,3	1,2
Cautions (mesure 3)	3,5	Contre-garanties pour 65 % de 3,5 milliards
PSDD (mesure 4)	1,2	0,3
TSDD (mesure 4 bis)	—	0,2
ORA	0,9/1	—
Total	6,2/6,3 milliards	2 milliards + contre garanties pour 65 % de 3,5 milliards
TOTAL	8,2/8,3 milliards d'euros	

III. APPRÉCIATION

- (23) La présente décision ne concerne que les mesures dont la Commission a été informée par les autorités françaises le 26 septembre 2003. Ces mesures remplacent pour partie celles précédemment notifiées. Le montant des mesures octroyées par l'État en faveur d'Alstom aux termes de l'accord du 2 août 2003, tel qu'il ressort de la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen du 17 septembre 2003, a été augmenté. Les deux décisions doivent être considérées comme formant un ensemble indissociable et donneront lieu à une seule et même procédure formelle d'examen.

A. Existence de l'aide

- (24) L'article 87, paragraphe 1, du traité CE dispose que, sauf dérogations prévues par le traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

⁽³⁾ Terminologie utilisée par les autorités françaises.

(25) Alstom est essentiellement active dans les domaines de l'énergie et du transport (transport ferroviaire et construction navale). Ces productions faisant l'objet d'échanges et d'une concurrence entre les États membres, les interventions financières découlant de ressources d'État, qu'un opérateur en économie de marché n'aurait pas pu proposer, menacent d'affecter les échanges et de fausser la concurrence dans le marché commun.

(26) Dans sa décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen du 17 septembre 2003, la Commission avait conclu que les mesures étatiques visées par l'accord du 2 août 2003, — anciennes mesures (1) à (4) — constituaient des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Comme cela a déjà été exposé dans les sections précédentes, les mesures prises par la France en septembre 2003 remplacent pour partie les engagements pris aux termes de l'accord du 2 août 2003 — mesures (1) à (4) — et augmentent la contribution de l'État — notamment la mesure (4) bis.

(27) La Commission rappelle qu'initialement la France ne contestait que le caractère d'aide de l'ancienne mesure (1) relative à la participation de l'État à une augmentation du capital, et acceptait la qualification d'aide pour le reste des mesures faisant l'objet de l'accord du 2 août 2003 — anciennes mesures (2) à (4).

(28) Il est à noter que l'ancienne mesure (1) a été remplacée par des TSDDR [nouvelle mesure (1)] et que la France ne conteste pas la qualification d'aide d'État ni de cette nouvelle mesure (1) ni, par ailleurs, d'aucune autre des mesures issues de l'accord de septembre 2003. Bien au contraire, les autorités françaises, par courrier en date du 4 septembre 2003, ont fait valoir le caractère absolument indispensable de la participation de l'État dans l'opération de soutien d'Alstom, ainsi que le caractère global et indissociable du paquet de mesures financières mis à la disposition de l'entreprise. Ainsi, il est apparu clairement que l'engagement de l'État était indispensable pour éviter la faillite d'Alstom et qu'il constituait un élément clé de l'accord du 2 août 2003, ce qui est confirmé par la version modifiée de la notification en date du 26 septembre 2003. Sans la participation de l'État, les banques ne se seraient pas engagées à soutenir l'entreprise.

(29) Les nouvelles mesures objet de la présente décision, qui remplacent pour partie et augmentent le paquet accordé le 2 août 2003 relèvent essentiellement de la même nature que les précédentes mesures notifiées. En effet, les mesures en cause sont également issues de ressources d'État et, lorsqu'elles sont apportées par des organismes tels que la CDC, sont imputables à l'État; elles ont encore clairement pour objet de soutenir le groupe Alstom — qui aurait autrement été confronté à de graves risques de faillite —, et ne correspondent pas au comportement qu'aurait eu un investisseur privé; et elles menacent toujours d'affecter les échanges et de fausser la concurrence dans le marché commun. La Commission considère

en conséquence, à ce stade, que les mesures en cause — nouvelles mesures (1) à (4) bis — constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

B. Compatibilité de l'aide avec le marché commun

(30) Eu égard à ce qui précède, les nouvelles mesures (1) à (4) bis doivent être appréciées en tant qu'aides d'État ad hoc dans le cadre du présent examen. L'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE, prévoit des dérogations à l'incompatibilité générale visée au paragraphe 1.

(31) Dans sa décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen du 17 septembre 2003, la Commission avait justifié les raisons pour lesquelles seule la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE s'appliquait dans le cas Alstom. La Commission avait aussi expliqué que ce sont les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté qui trouvent à s'appliquer dans le cas d'espèce. Le changement de la forme de certaines mesures et/ou de leur montant n'altère pas leur caractère d'aides octroyées au soutien d'une entreprise en difficulté; ce fait n'est pas contesté par la France ⁽⁴⁾.

(32) Comme cela a déjà été exposé dans la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen du 17 septembre 2003, la Commission avait considéré Alstom comme une entreprise en difficulté financière, ce qui n'a pas été contesté par la France.

Aides au sauvetage

(33) Dans sa décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen du 17 septembre 2003, la Commission avait motivé les raisons pour lesquelles elle considérait que les aides faisant partie du paquet accordé le 2 août 2003 ne remplissaient pas les critères définis dans les lignes directrices pour être considérées comme des aides au sauvetage, compatibles avec le marché commun. Cette appréciation portait sur les anciennes mesures (2) et (3) de l'accord du 2 août 2003.

(34) Les nouvelles mesures notifiées par la France le 26 septembre 2003, relèvent essentiellement de la même nature que celles analysées par la Commission dans sa décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen du 17 septembre 2003. La Commission rappelle qu'Alstom semble être en cours de restructuration depuis mars 2002. Il apparaît en conséquence improbable qu'une partie des mesures d'aide puisse être considérée comme des aides au sauvetage qui doivent, en principe, être octroyées jusqu'à l'élaboration d'un plan de restructuration ou de liquidation. Il serait donc artificiel de scinder l'ensemble de l'opération en un volet «sauvetage» et un volet «restructuration». Il semble plutôt que le montage financier fasse intégralement partie de la restructuration en cours.

⁽⁴⁾ La France invoque également cette base juridique pour défendre la compatibilité des mesures communiquées en août 2003. De même, la lettre du Ministre Mer au Commissaire Monti par laquelle il lui remettait un projet d'accord faisait mention explicite au «sauvetage et restructuration d'Alstom».

- (35) Dans sa nouvelle notification du 26 septembre 2003 la France n'apporte pas d'éléments complémentaires. Dans ces conditions la Commission ne juge pas utile de modifier sa première appréciation provisoire concernant les aides au sauvetage.

Aides à la restructuration

- (36) Dans sa décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen du 17 septembre 2003, la Commission avait considéré que les aides en cause constituaient des aides à la restructuration. La Commission avait exprimé ses doutes concernant la compatibilité des aides faisant partie du paquet du 2 août 2003, en indiquant qu'il ne remplissait pas les critères définis par les lignes directrices.
- (37) Les nouvelles aides, qui remplacent pour partie les anciennes et augmentent leur montant, doivent être analysées dans les mêmes conditions. La Commission considère que le changement de la forme et du montant du paquet ne suffit pas à dissiper les doutes concernant la compatibilité du paquet.
- (38) La Commission renvoie à sa décision d'ouverture pour une motivation plus détaillée. Elle rappelle notamment la nécessité, conformément aux lignes directrices applicables, de procéder à un examen approfondi des marchés, afin d'évaluer le cas échéant quelles pourraient être les mesures compensatoires nécessaires pour atténuer les éventuels effets négatifs de l'aide sur les concurrents. Le

volume total des aides devra être limité au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et cette restructuration devra assurer la viabilité à long terme de l'entreprise. Le bénéficiaire devra contribuer de manière substantielle au plan de restructuration.

IV. CONCLUSION

- (39) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission exprime des doutes à ce stade quant à la compatibilité avec le marché commun des mesures susmentionnées, considérées comme des aides dans la présente appréciation provisoire. En conséquence, elle étend la procédure formelle d'examen aux nouvelles mesures (1) à (4) bis afin d'apprécier leur compatibilité avec le marché commun.
- (40) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite la France, dans le cadre de la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation des aides dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. Elle invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire potentiel de l'aide.
- (41) La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, et attire son attention sur l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, qui prévoit que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.»

Autorización de las ayudas estatales en el marco de las disposiciones de los artículos 87 y 88 del Tratado CE

Casos con respecto a los cuales la Comisión no presenta objeciones

(2003/C 269/04)

Fecha de adopción de la decisión: 9.10.2003

Estado miembro: Portugal

Ayuda: N 130/03

Denominación: Indemnización por los daños en los cultivos de tomate y pimiento

Objetivo: Indemnización por las pérdidas sufridas en determinadas explotaciones agrícolas dedicadas al cultivo del tomate y del pimiento como consecuencia de la fuerte pluviosidad que afectó a algunas regiones portuguesas entre los meses de septiembre y octubre de 2002

Fundamento jurídico: Proyecto de Decreto-lei — «Intempéries 2002. Moratória de operações de crédito de curto prazo»

Presupuesto: 1 815 658,82 euros

Intensidad o importe de la ayuda: Variable. La ayuda consiste en una moratoria para el reembolso del capital de ciertas operaciones de crédito y, por hectárea, podría alcanzar en las zonas desfavorecidas el 18,4 % del perjuicio sufrido en lo que se refiere a los contratos para el cultivo de tomates y el 4,49 % para los pimientos y, en las zonas no desfavorecidas, el 13,1 % (tomates) y el 3,07 % (pimientos)

El texto de la decisión en la lengua o lenguas auténticas, suprimidos los datos confidenciales, se encuentra en:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Fecha de adopción de la decisión: 10.10.2003

Estado miembro: Italia (Friul-Venezia Julia)

Ayuda: N 357/01

Denominación: Apartados 17, 18 y 19 del artículo 7 de la Ley Regional n° 4 de 26.2.2001

Objetivo: Fomentar la producción ecológica, a través de proyectos piloto y de demostración de producciones hortícolas y a través de proyectos piloto de inversión para las adaptaciones estructurales en el ámbito zootécnico

Fundamento jurídico: Articolo 7, commi 17, 18 e 19 della legge regionale del 26 febbraio 2001, n. 4, «Disposizioni per la formazione del bilancio pluriennale ed annuale della Regione», come modificato dall'Articolo 7 della legge regionale 15 maggio 2002, n. 13, «Disposizioni collegate alla legge finanziaria 2002»

Presupuesto: Aproximadamente 1 550 000 euros

Intensidad o importe de la ayuda: Para los proyectos piloto y de demostración de producciones hortícolas: hasta el 100 %.

Para los proyectos piloto (inversión) en materia de producción zootécnica: un máximo del 40 % (o del 50 % en las zonas menos favorecidas). Para las inversiones realizadas por jóvenes agricultores en un plazo de cinco años a partir de su establecimiento, hasta el 45 % (55 % en las zonas menos favorecidas)

Duración: Tres años

El texto de la decisión en la lengua o lenguas auténticas, suprimidos los datos confidenciales, se encuentra en:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Fecha de adopción de la decisión: 10.10.2003

Estado miembro: España

Ayuda: N 377/03

Denominación: Ayudas destinadas a la mejora de las condiciones de eliminación de los subproductos, residuos y materiales específicos de riesgo

Objetivo: Mejora de las condiciones de eliminación de los subproductos, residuos y materiales específicos de riesgo de la producción animal mediante la realización de inversiones

Fundamento jurídico: Proyecto de orden por la que se establecen ayudas destinadas a las explotaciones y las industrias cárnicas para la mejora de las condiciones de eliminación de los subproductos, residuos y materiales específicos de riesgo

Presupuesto: 36 890 123 euros durante los 6 años de duración del régimen de ayuda

Intensidad o importe de la ayuda: 40 % (50 % en las zonas del objetivo n° 1 o en las zonas desfavorecidas) del coste de la inversión

Duración: 6 años

El texto de la decisión en la lengua o lenguas auténticas, suprimidos los datos confidenciales, se encuentra en:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Fecha de adopción de la decisión: 10.10.2003

Estado miembro: Italia (Friul-Venecia Julia)

Ayuda: N 383/03

Denominación: Ayudas relativas a la aplicación del programa regional para la erradicación, prevención y control del gusano de la raíz del maíz (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte)

Objetivo: Compensar a los cultivadores de maíz por las pérdidas causadas por la aplicación del programa obligatorio de control contra el gusano de la raíz del maíz. Se pagará una indemnización para compensar la diferencia entre la renta obtenida del maíz y la obtenida de los cultivos alternativos y abonar el coste de los insecticidas

Fundamento jurídico: Regolamento recante criteri e modalità per la concessione degli aiuti per l'attuazione del programma regionale di prevenzione, controllo ed eradicazione della diabrotica del mais e legge Regionale 13.8.2002, n. 22

Presupuesto: Hasta 1 322 129,66 euros

Intensidad o importe de la ayuda: 300 euros/ha por la pérdida de renta y 75 euros/ha por los productos insecticidas

Duración: 4 años

El texto de la decisión en la lengua o lenguas auténticas, suprimidos los datos confidenciales, se encuentra en:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Fecha de adopción de la decisión: 10.10.2003

Estado miembro: Italia (Umbria)

Ayuda: N 412/03

Denominación: Intervenciones en favor de los ganaderos participantes en el plan de vacunación para la fiebre catarral ovina (Blue Tongue)

Objetivo: Ayudas destinadas a indemnizar a los agricultores por las pérdidas de animales debidas a la vacunación obligatoria

Fundamento jurídico: Proposta di legge regionale approvata con deliberazione della Giunta regionale n. 661 del 21 maggio 2003. «Interventi a favore degli allevatori partecipanti al piano vaccinale per la febbre catarrale degli ovini (bluetongue)»

Presupuesto: 30 000 euros para el año 2003

Intensidad o importe de la ayuda: Hasta el 90 % del valor de mercado de la categoría y la tipología del animal abortado o fallecido

Duración: Indeterminada

El texto de la decisión en la lengua o lenguas auténticas, suprimidos los datos confidenciales, se encuentra en:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Autorización de las ayudas estatales en el marco de las disposiciones de los artículos 87 y 88 del Tratado CE

Casos con respecto a los cuales la Comisión no presenta objeciones

(2003/C 269/05)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

Fecha de adopción de la decisión: 18.9.2002

Estado miembro: Reino Unido

Ayuda: N 252/02

Denominación: Reorganización de la red urbana de oficina de correos (POL)/Consignia

Objetivo: Oficinas de correos

Fundamento jurídico: Section 8 of the Industrial Development Act 1982

Presupuesto: 180 millones de euros (máximo) de compensación del Gobierno a POL por la reducción del número de empleados y 30 millones de euros (máximo) como subvención de inversión en favor de los restantes puestos de trabajo

Duración: Las compensaciones se extienden de 2002 a 2005 sobre la base de los pagos reales de POL a los empleados

Otros datos: Decisión de no suscitar objeción alguna habida cuenta de la compatibilidad de las medidas con el mercado común y de la falta de sobrecompensación de costes del servicio público

El texto de la decisión en la lengua o lenguas auténticas, suprimidos los datos confidenciales, se encuentra en:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Fecha de adopción de la decisión: 18.9.2003

Estado miembro: Países Bajos

Ayuda: N 339/03

Denominación: Ampliación del régimen de medidas de defensa temporales en favor de la construcción naval (decisión de la Comisión N 780/02) para buques de transporte de gas natural licuado

Objetivo: Ayuda de funcionamiento en el sector de la construcción naval

Fundamento jurídico: Toepassing van Verordening nr. 1177/2002 van de Raad, Art. 3 Kaderwet EZ Subsidies

Intensidad o importe de la ayuda: 6 % máximo del valor contractual

Duración: Desde el 25 de octubre de 2002 hasta el 31 de marzo de 2004

El texto de la decisión en la lengua o lenguas auténticas, suprimidos los datos confidenciales, se encuentra en:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

El texto de la decisión en la lengua o lenguas auténticas, suprimidos los datos confidenciales, se encuentra en:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Fecha de adopción de la decisión: 27.5.2003

Estado miembro: Reino Unido

Ayuda: N 784/02

Denominación: Medidas a favor de Post Office Limited (POL): financiación pública de la deuda, ayuda a la red rural y préstamo prorrogable para los fondos de explotación

Objetivo:

- a) Permitir que POL preste los servicios de interés económico general que tiene encomendados en las oficinas rurales estructuralmente deficitarias.
- b) Mantener a POL en funcionamiento de modo que pueda seguir prestando los servicios de interés económico general que tiene encomendados.
- c) Permitir que preste un servicio de interés económico general como es el pago al contado en ventanilla

Fundamento jurídico: Postal Services Act 2000 Sections 62, 63, 64, 72, 74 and 103

Duración: El régimen entrará en vigor tras su aprobación por la Comisión

- 1) Compensación pública anual de 150 millones de euros (máximo) para el coste neto de servicio público de red o para la cobertura rural (inicialmente por 3 años, y después en función de la decisión del Gobierno tras una amplia consulta).
- 2a) Compensación única (726 millones de euros) para reembolsar el préstamo concedido por Royal Mail para financiar el déficit contable de POL.
- 2b) Compensación posterior de 524 millones de euros (máximo) para cubrir los déficits contables anuales netos hasta el final del ejercicio presupuestario 2006/7 para que POL pueda pagar completamente sus deudas.
- 3) Préstamo prorrogable de 576 millones de euros (máximo) para prefinanciar los servicios de interés económico general de pagos al contado en ventanilla (en curso)

El texto de la decisión en la lengua o lenguas auténticas, suprimidos los datos confidenciales, se encuentra en:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Fecha de adopción de la decisión: 17.9.2003

Estado miembro: Italia: región de Cerdeña

Ayuda: N 511/02

Denominación: Fondo de capital de riesgo

Objetivo: Desarrollo regional

Fundamento jurídico: Progetto di deliberazione della Giunta regionale in ordine alle direttive di attuazione della misura 4.1, azione D, del POR Sardegna 2000-2006

Presupuesto: 21,303 millones de euros

Intensidad o importe de la ayuda: Adquisición de participaciones minoritarias en el capital de la empresa. El Régimen no constituye una ayuda estatal

Duración: Limitada al 31 de diciembre de 2006

Información comunicada por los Estados miembros con relación a la ayuda concedida en virtud del Reglamento (CE) nº 70/2001 de la Comisión, de 12 de enero de 2001, relativo a la aplicación de los artículos 87 y 88 del Tratado CE a las ayudas estatales a las pequeñas y medianas empresas

(2003/C 269/06)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

Ayuda nº: XS 11/03

Estado miembro: Italia

Región: Emilia-Romagna

Denominación del régimen de ayudas o nombre de la empresa que recibe una ayuda individual: Incentivos al desarrollo y la mejora de la oferta turística regional

Fundamento jurídico: Legge regionale 23 dicembre 2002, n. 40

Gasto anual previsto en el marco del régimen o importe total de la ayuda individual concedida a la empresa: Aproximadamente 10 000 000 de EUR

Intensidad máxima de la ayuda: Las ayudas a las inversiones no podrán superar las siguientes intensidades máximas:

Pequeñas empresas: 15 % ESB [8 % ESN + 10 % ESB en las zonas ex artículo 87(3)(c)]

Medianas empresas: 7,5 % ESB [8 % ESN + 6 % ESB en las zonas ex artículo 87(3)(c)]

Las ayudas para servicios de consultoría no podrán superar el 50 % ESB

Fecha de ejecución: La ley entró en vigor el 25 de diciembre de 2002 y se convertirá en operativa tras la publicación de los criterios de aplicación

Duración del régimen o de la concesión de ayuda individual: La ley tiene una duración indefinida. Su eventual aplicación después del 31 de diciembre de 2006 estará supeditada a la prórroga del Reglamento (CE) nº 70/2001 o a la existencia de una exención análoga

Objetivo de la ayuda: Apoyar el desarrollo del sector turístico mediante la concesión de ayudas para inversiones y consultoría

Sector o sectores económicos afectados: El único sector afectado es el turístico

Nombre y dirección de la autoridad que concede las ayudas:

Regione Emilia-Romagna
Assessorato a Turismo e Commercio
Viale Aldo Moro, 64
I-40100 Bologna

Ayuda nº: XS 28/03

Estado miembro: España

Región: Comunidad Autónoma de la Región de Murcia

Denominación del régimen de ayudas o nombre de la empresa que recibe una ayuda individual: Ayudas a empresas para la ejecución de proyectos de explotación de recursos energéticos renovables

Fundamento jurídico:

— Orden de 10 de enero de 2003, de la Consejería de Ciencia, Tecnología, Industria y Comercio, por la que se establecen las bases y la convocatoria para la concesión de ayudas para el año 2003 a empresas y a familias e instituciones sin fines de lucro, para la ejecución de proyectos de explotación de recursos energéticos renovables

— Reglamento (CE) nº 70/2001 de la Comisión, de 12 de enero de 2001, relativo a la aplicación de los artículos 87 y 88 del Tratado (CE) a las ayudas estatales a las pequeñas y medianas empresas (DO C de 13.1.2001)

Gasto anual previsto en el marco del régimen o importe total de la ayuda individual concedida a la empresa: Créditos destinados a empresas privadas = 268 000 EUR

Intensidad máxima de la ayuda:

Para las empresas privadas, la intensidad de la ayuda no podrá superar el 40 % del importe subvencionable del proyecto en términos de inversión bruta.

En caso de concurrencia de ayudas, no podrá superar el límite del 40 % en términos de Subvención Neta Equivalente, más 15 puntos porcentuales en términos de Subvención Bruta

Fecha de ejecución: La Orden entró en vigor el 6 de febrero de 2003

Duración del régimen o de la concesión de ayuda individual: Las ayudas podrán ser concedidas hasta diciembre de 2003

Objetivo de la ayuda: Ayudas a empresas privadas (PYMES) con destino a la ejecución de proyectos de explotación de recursos energéticos renovables, ubicados en territorio de la Región de Murcia, incluidos en algunas de las áreas técnicas siguientes:

- Solar-Térmica
- Solar-fotovoltaica
- Eólica
- Biomasa
- Geotermia
- Biocombustibles

Sector o sectores económicos afectados: Todos los sectores de la actividad económica, con excepción de las empresas dedicadas a la producción, transformación o comercialización de productos agrícolas comprendidas en el Anexo I del Tratado de la Unión Europea

Nombre y dirección de la autoridad que concede las ayudas:

D. Patricio Valverde Megías
Consejería de Ciencia, Tecnología, Industria y Comercio
San Cristóbal, 6
E-30071 Murcia

Ayuda n.º: XS 77/02

Estado miembro: Italia

Región: Liguria

Denominación del régimen de ayudas o nombre de la empresa que recibe una ayuda individual: Medida 3.2 «Recalificación de las zonas portuarias» — submedida C) «Ayuda a la inversión de las empresas concesionarias de un terminal portuario» (pequeñas y medianas empresas exclusivamente)

Fundamento jurídico:

- Docup Obiettivo 2 Regione Liguria 2000-2006 approvato con decisione Commissione Europea C(2001) 2044 del 7.9.2001,

- Complemento di programmazione del Docup Obiettivo 2 Regione Liguria 2000-2006, approvato con deliberazione Giunta regionale n. 1404 del 30.11.2001, così come modificato con deliberazione della Giunta regionale n. 694 del 2.7.2002,

- Bando della Misura 3.2 «Riqualficazione aree portuali» — Sottomisura C) «Aiuto all'investimento delle imprese terminaliste» (limitatamente alle piccole e medie imprese), approvato con deliberazione della Giunta regionale n. 768 del 19.7.2002

Gasto anual previsto en el marco del régimen o importe total de la ayuda individual concedida a la empresa: Gasto total: 4 862 124 euros (año 2002)

Intensidad máxima de la ayuda: Ayuda a fondo perdido de una intensidad máxima igual al 15 % (pequeñas empresas) y 7,5 % (medianas empresas), respectivamente, de ESB en las regiones de objetivo 2, y al 8 % de ESN + 10 % de ESB (pequeñas empresas) y 8 % de ESN + 6 % de ESB (medianas empresas) en las regiones contempladas en la letra c) del apartado 3 del artículo 87 del Tratado UE

Fecha de ejecución: 1 de noviembre de 2002

Duración del régimen o de la concesión de ayuda individual: 31 de diciembre de 2006

Objetivo de la ayuda: La submedida está destinada a apoyar las inversiones realizadas por las empresas concesionarias de un terminal portuario para la consolidación y el desarrollo de las actividades de manipulación de las mercancías y el aumento de su competitividad

Sector o sectores económicos afectados: Servicios a la producción: empresas concesionarias de un terminal portuario que operan en las zonas portuarias

Nombre y dirección de la autoridad que concede las ayudas:

Regione Liguria
Dipartimento Sviluppo Economico
Settore Politiche di Sviluppo Industria e Artigianato
Via Fieschi, 15
I-16121 Genova

Información comunicada por los Estados miembros con relación a la ayuda concedida en virtud del Reglamento (CE) nº 68/2001 de la Comisión, de 12 de enero de 2001, relativo a la aplicación de los artículos 87 y 88 del Tratado CE a las ayudas a la formación

(2003/C 269/07)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

Ayuda nº: XT 02/03

Estado miembro: República Federal de Alemania

Región: Baviera

Denominación del régimen de ayudas o nombre de la empresa que recibe una ayuda individual: Mudra e. V. II; proyectos de trabajo para toxicómanos

Fundamento jurídico: VO (EG) Nr. 1784/1999; EPPD zu Ziel 3; Ergänzendes Programmplanungsdokument Ziel 3; Bayerische Haushaltsordnung (BayHO)

Gasto anual previsto en el marco del régimen o importe total de la ayuda individual concedida a la empresa: Gastos totales admisibles: 277 800 EUR; FSE: 78 000 EUR

Intensidad máxima de la ayuda: 45 %

Fecha de ejecución: 16 de diciembre de 2002

Duración del régimen o de la concesión de ayuda individual: Fecha provisional del primer pago: marzo de 2003; fecha provisional del último pago: junio de 2003

Objetivo de la ayuda: Se trata de una ayuda a la formación general de antiguos toxicómanos. Esta formación, que tiene por objeto facilitar la entrada de esas personas en el mercado laboral, se imparte en el ámbito de la silvicultura, la artesanía de arte y los servicios y permite adquirir cualificaciones transferibles que mejoran sustancialmente las posibilidades de empleo de esas personas. Los períodos de prácticas en empresas permiten elevar el nivel de cualificación y aumentar la capacidad de inserción. Véase también, en el anexo, el programa del gestor

Sector o sectores económicos afectados: Otros servicios

Nombre y dirección de la autoridad que concede las ayudas:

Regierung von Mittelfranken
Integrationsamt
D-91511 Ansbach

Otras informaciones: Duración del proyecto: del 1 de enero de 2002 al 31 de diciembre de 2002

Denominación del régimen de ayudas o nombre de la empresa que recibe una ayuda individual: CBA Cooperative Beschützende Arbeitsstätten e. V. München (gemeinnützig)

Fundamento jurídico: Bayerische Haushaltsordnung (BayHO); VO (EG) Nr. 1784/1999; EPPD zu Ziel 3; Ergänzendes Programmplanungsdokument Ziel 3

Gasto anual previsto en el marco del régimen o importe total de la ayuda individual concedida a la empresa: Gastos totales admisibles: 907 130 EUR; FSE: 402 690 EUR

Intensidad máxima de la ayuda: 45 %

Fecha de ejecución: 6 de diciembre de 2002

Duración del régimen o de la concesión de ayuda individual: Fecha provisional del último pago: julio de 2004; duración del proyecto: del 1 de enero de 2002 al 31 de diciembre de 2003

Objetivo de la ayuda: Se trata de una ayuda a la formación general de personas con minusvalías y en situación de desempleo de larga duración. Esta formación, que tiene por objeto facilitar la entrada de esas personas en el mercado laboral, permite adquirir una cualificación en el sector de la limpieza, el reciclaje y la eliminación de residuos y el servicio de cocina y otorga cualificaciones transferibles que mejoran sustancialmente las posibilidades de esas personas de conseguir empleo. Los módulos pedagógicos y los ejercicios basados en la práctica y el trabajo, con orientación y promoción individual, permiten elevar el nivel de cualificación y aumentar la capacidad de inserción. Los participantes que no pueden entrar en el mercado laboral pero poseen las cualificaciones requeridas tienen la posibilidad de obtener un empleo de duración indeterminada en las empresas de inserción de la cooperativa CBA

Sector o sectores económicos afectados: Otros servicios

Nombre y dirección de la autoridad que concede las ayudas:

Regierung von Oberbayern
Integrationsamt
D-80534 München

Ayuda nº: XT 105/02

Estado miembro: República Federal de Alemania

Región: Baviera

Ayuda nº: XT 106/02

Estado miembro: República Federal de Alemania

Región: Baviera

Denominación del régimen de ayudas o nombre de la empresa que recibe una ayuda individual: R.O.S.A. Gemeinnützige Beschäftigungs- und Qualifizierungs-GmbH, Coburg

Fundamento jurídico: Bayerische Haushaltsordnung (BayHO); VO (EG) Nr. 1784/1999; EPPD zu Ziel 3; Ergänzendes Programmplanungsdocument Ziel 3

Gasto anual previsto en el marco del régimen o importe total de la ayuda individual concedida a la empresa: Gastos totales admisibles: 123 720 EUR; FSE: 51 297 EUR

Intensidad máxima de la ayuda: 45 %

Fecha de ejecución: Enero de 2003

Duración del régimen o de la concesión de ayuda individual: Fecha provisional del último pago: diciembre de 2003; duración del proyecto: del 4 de noviembre de 2002 al 23 de abril de 2003

Objetivo de la ayuda: Se trata de una ayuda a la formación general de personas con minusvalías y en situación de paro de larga duración. Esta formación, que tiene por objeto facilitar la entrada de esas personas en el mercado laboral, permite adquirir, en el sector de la madera y la electricidad, cualificaciones transferibles que mejoran sustancialmente las posibilidades de esas personas de conseguir empleo. La enseñanza basada en la práctica, con orientación y promoción individual, así como los periodos de prácticas en la empresa permiten elevar el nivel de cualificación y aumentar la capacidad de inserción. Véase también, en el anexo, el programa del gestor

Sector o sectores económicos afectados: Otros servicios

Nombre y dirección de la autoridad que concede las ayudas:

Regierung von Oberfranken
Integrationsamt
D-95420 Bayreuth

Ayuda n.º: XT 56/02

Estado miembro: Italia

Región: Piamonte

Denominación del régimen de ayudas o nombre de la empresa que recibe una ayuda individual: Régimen de las Cámaras de Comercio de ayudas destinadas a la formación de los empleados de las PYME piamontesas

Fundamento jurídico: Delibere e/o provvedimenti delle CCIAA e/o delle loro aziende speciali, Unioni regionali e dei loro Centri esteri, che completeranno precisa indicazione del Regolamento comunitario in parola

Gasto anual previsto en el marco del régimen o importe total de la ayuda individual concedida a la empresa: 2 702 000 EUR

Intensidad máxima de la ayuda: 35 % — para formación específica del personal de las PYME; 70 % — para formación general del personal de las PYME; 35 % — en los casos en que no sea posible distinguir entre formación específica y general. En todo caso, no se concederá nunca una ayuda superior a 50 000 EUR a ninguna iniciativa concreta

Fecha de ejecución: A partir de la fecha de comunicación de la presente

Duración del régimen o de la concesión de ayuda individual: Hasta el 31 de diciembre de 2006

Objetivo de la ayuda: La formación general y específica respetando los términos, criterios y condiciones establecidos en el artículo 2 del correspondiente Reglamento

Sector o sectores económicos afectados: Todas las PYME ubicadas en Piamonte, sin distinción alguna, podrán beneficiarse del presente régimen, incluidas las contempladas en el Anexo 1 del Tratado CE

Nombre y dirección de la autoridad que concede las ayudas: Cámaras de Comercio Industria Agricultura y Artesanía (CCIAA) de la Región Piamonte

Ayuda n.º: XT 84/02

Estado miembro: Italia

Región: Emilia-Romaña

Denominación del régimen de ayudas o nombre de la empresa que recibe una ayuda individual: Contribuciones para iniciativas para la formación en las empresas agrícolas de la provincia de Reggio Emilia

Fundamento jurídico: Deliberazione della Giunta della Camera di Commercio di Reggio Emilia n. 130 del 4.10.2002

Gasto anual previsto en el marco del régimen o importe total de la ayuda individual concedida a la empresa: 51 650 EUR

Intensidad máxima de la ayuda: 50 %

Fecha de ejecución: 25 de octubre de 2002 (fecha límite de presentación de las solicitudes: 30 de noviembre de 2002)

Duración del régimen o de la concesión de ayuda individual: 31 de julio de 2003

Objetivo de la ayuda: La ayuda tiene por objeto apoyar planes de formación de carácter general para las empresas agrícolas de la provincia de Reggio Emilia a fin de:

- aumentar la competencia profesional de los empresarios agrícolas y de sus colaboradores y reorientarla hacia el aumento de la cualidad de la producción y a la aplicación de métodos de producción compatibles con la protección del medio ambiente, con la mejora del territorio, con la higiene y con el bienestar de los animales;
- impartir a los agricultores y a sus colaboradores los conocimientos necesarios para gestionar una empresa agrícola económicamente rentable

Sector o sectores económicos afectados: Agricultura

Nombre y dirección de la autoridad que concede las ayudas:

Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Reggio Emilia
Piazza della Vittoria
I-42100 Reggio Emilia

Ayuda n.º: XT 93/02

Estado miembro: Reino Unido

Región: Merseyside objetivo 1

Denominación del régimen de ayudas o nombre de la empresa que recibe una ayuda individual: Merseyside LSC Investment proposals for training in Priority One 2002-2005

Fundamento jurídico: Learning and Skills Act 2000; Employment Act 1973, Section 2(1) and 2(2), as substantiated by Section 25 of the Employment and Training Act 1998 Sections 5 and 6

Gasto anual previsto en el marco del régimen o importe total de la ayuda individual concedida a la empresa:

Gasto total: 47,264 millones de UKL

Gasto anual

2002: 6,564 millones UKL
2003: 15,754 millones UKL
2004: 15,754 millones UKL
2005: 9,192 millones UKL

Intensidad máxima de la ayuda: 80 % a las PYME para formación general en las zonas incluidas en la letra a) del apartado 3 del artículo 87. Ninguna empresa recibirá una ayuda superior a 1 000 000 EUR

Fecha de ejecución: 1 de noviembre de 2002

Duración del régimen o de la concesión de ayuda individual: Hasta el 31 de marzo de 2005

Objetivo de la ayuda: Aumentar la competitividad de Merseyside en comparación con otras regiones del Reino Unido y de la Comunidad Europea y conseguir así cumplir el objetivo de los Fondos Estructurales de reducir la disparidad entre Merseyside y otras regiones europeas. Es importante garantizar que las PYME puedan disponer de una mano de obra altamente cualificada para permitir el crecimiento y el desarrollo de las PYME de base. El beneficio consiguiente ayudará a la deprimida región de objetivo 1 de Merseyside y contribuirá a regenerar su economía.

El objetivo de la ayuda consiste en utilizar la formación para mejorar las cualificaciones tanto de los directivos como de los trabajadores de 1 402 PYME y empresas comunitarias, establecidas o de reciente creación, en la zona de objetivo 1.

Las cualificaciones adquiridas se utilizarán para mejorar la supervivencia de las empresas recientes y para mejorar la productividad y la eficiencia de las empresas existentes.

La formación general impartirá unos conocimientos transferibles reconocidos y dará lugar a la obtención de módulos y cualificaciones completas NVQ de niveles 2 a 5, entre ellos:

- desarrollo de gestión
- formación de supervisores
- formadores internos
- asesores de formación en el lugar de trabajo
- diversos conocimientos básicos en el sector de la TI
- véase el anexo A para más información

Sector o sectores económicos afectados: Todos los sectores de la economía de Merseyside

Nombre y dirección de la autoridad que concede las ayudas:

Government Office for the North West
Objective One European Secretariat
Cunard Building
Water Street
Liverpool
Merseyside
L3 1QB
United Kingdom
Contact: Phil Upton
Tel: 0151 224 6408

Informe final del consejero auditor en el asunto COMP/C2/37.398 — UEFA — Liga de campeones

[con arreglo al artículo 15 de la Decisión de la Comisión (2001/462/CE, CECA) de 23 de mayo de 2001, relativa al mandato de los consejeros auditores en determinados procedimientos de competencia (DO L 162 de 19.6.2001, p. 21)]

(2003/C 269/08)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

El proyecto de Decisión da lugar a las siguientes observaciones con respecto al derecho de audiencia:

El 19 de febrero de 1999 la UEFA (Unión de Asociaciones Europeas de Fútbol) notificó a la Comisión sus normas para la venta conjunta de los derechos comerciales de la Liga de Campeones.

El 19 de julio de 2001 se envió un pliego de cargos a la UEFA, que respondió el 16 de noviembre tras una prórroga del plazo para la respuesta. Ninguna audiencia oral tuvo lugar en este caso. Una versión no confidencial del pliego de cargos se envió a varios terceros interesados y las observaciones de éstos se enviaron en forma no confidencial a la UEFA.

Tras discusiones con el servicio pertinente de la Comisión, la UEFA notificó un nuevo acuerdo a la Comisión el 13 de mayo de 2002.

El 17 de agosto de 2002 la Comisión publicó un anuncio de conformidad con el apartado 3 del artículo 19 del Reglamento 17/62 estableciendo los principales elementos de las nuevas normas, declarando su intención de adoptar un dictamen favorable e invitando a la presentación de comentarios. Se recibieron comentarios de varios terceros así como de la autoridad nacional de competencia de Alemania. Posteriormente se introdujeron otras modificaciones en las normas.

El 5 de mayo de 2003 la Comisión informó a la UEFA de su intención de imponer una condición a la propuesta de decisión de exención, anexando dicha condición e invitando a la UEFA a presentar sus observaciones. La UEFA respondió el 15 de mayo de 2003.

Habida cuenta de todos estos elementos, concluyo que se han respetado los derechos de audiencia en este caso.

Bruselas, a 15 de julio de 2003.

Karen WILLIAMS

Dictamen del Comité Consultivo de concentraciones emitido en la reunión nº 114, celebrada el 14 de abril de 2003, en relación con un proyecto de decisión relativa al asunto COMP/M.2861 — Siemens/Drägerwerk/JV

(2003/C 269/09)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

1. El Comité Consultivo coincide con la Comisión en que la operación notificada constituye una concentración a efectos de lo dispuesto en el apartado 2 del artículo 3 del Reglamento de concentraciones en conjunción con la letra b) del apartado 1 de ese mismo artículo y presenta dimensión comunitaria con arreglo a lo dispuesto en el apartado 2 del artículo 1 de dicho Reglamento.
2. El Comité Consultivo coincide con la Comisión en que el mercado de producto de referencia y el mercado geográfico de referencia abarcan:
 - i) Los mercados nacionales de equipos de ventilación médica para cuidados intensivos.
 - ii) Los mercados nacionales de equipos de anestesia.
 - iii) El mercado de producto de monitores de pacientes, que no es preciso definir con exactitud. Tampoco es preciso determinar si el mercado geográfico de monitores de pacientes abarca todo el EEE o es nacional.
 - iv) No es preciso definir el mercado de accesorios para equipos de ventilación médica y equipos de anestesia.
3. El Comité Consultivo coincide con la Comisión en que la operación notificada podría crear una posición dominante (única) en Austria, Bélgica, Dinamarca, Francia, Alemania, Irlanda, Italia, los Países Bajos, Portugal, España, Suecia, el Reino Unido y Noruega en los mercados de equipos de ventilación médica para cuidados intensivos.
4. La mayoría del Comité coincide con la Comisión en que la operación notificada podría crear una posición dominante (única) en los mercados de equipos de anestesia de Bélgica, Dinamarca, Alemania, Francia, Italia, los Países Bajos y Portugal. Una minoría se abstiene.
5. El Comité Consultivo coincide con la Comisión en que hay serios motivos para temer que, debido a los efectos verticales de la operación (exclusión de los competidores del mercado), la empresa en participación consiga una posición dominante en lo que concierne a los monitores de pacientes, tanto a nivel del EEE como en los Estados miembros en que alcance una posición dominante en los equipos de anestesia o ventilación médica. Tampoco cabe descartar la posibilidad de que, como consecuencia de los efectos verticales de la operación, la posición dominante de la empresa en participación en los equipos de anestesia y ventilación médica se vea reforzada.
6. El Comité Consultivo coincide con la Comisión en que el conjunto de compromisos presentado por las partes con relación a la venta íntegra de la División de sistemas de mantenimiento de vida de Siemens es suficiente para solucionar los problemas de competencia que se plantean en los mercados nacionales de equipos de ventilación médica para cuidados intensivos y los mercados nacionales de equipos de anestesia descritos en los puntos 3 y 4.
7. El Comité Consultivo coincide con la Comisión en que el conjunto de compromisos presentado por las partes con respecto a la interoperabilidad continua de sus equipos es suficiente para solucionar los problemas de competencia que plantean los efectos verticales descritos en el punto 5.
8. El Comité Consultivo coincide con el proyecto de decisión de la Comisión de que la concentración sea declarada compatible con el mercado común y el funcionamiento del Acuerdo EEE con la condición de que se cumplan enteramente los citados compromisos.
9. El Comité Consultivo recomienda la publicación de su dictamen en el *Diario Oficial de la Unión Europea*.
10. El Comité recomienda a la Comisión que tome en consideración sus observaciones y comentarios.

Informe final del consejero auditor en el asunto COMP/M.2861 — Siemens/Drägerwerk/JV

[con arreglo al artículo 15 de la Decisión 2001/462/CE, CECA de la Comisión, de 23 de mayo de 2001, relativa al mandato de los consejeros auditores en determinados procedimientos de competencia (DO L 162 de 19.6.2001, p. 21)]

(2003/C 269/10)

(Texto pertinente a efectos del EEE)

El 6 de diciembre de 2002, la Comisión recibió notificación con arreglo al artículo 4 del Reglamento nº 4064/89 del Consejo de una operación de concentración por la cual Siemens AG iba a adquirir de la sociedad Drägerwerk AG el control conjunto de Dräger Medical AG & Co. KGaA, actualmente controlada exclusivamente por Drägerwerk AG. Las primeras averiguaciones evidenciaron que el asunto planteaba problemas de competencia. Por esta razón se decidió incoar el procedimiento formal sobre la base de la letra c) del apartado 1 del artículo 6 de dicho Reglamento.

Siemens AG y Drägerwerk AG han propuesto compromisos específicos que resuelven los problemas planteados. Así pues, no se ha comunicado a las partes objeción alguna. Éstas no han solicitado acceso al expediente. No se han recibido objeciones ni de las partes interesadas ni de terceras partes con respecto al desarrollo del procedimiento.

Este asunto no suscita observaciones particulares en cuanto al derecho a ser oído.

Hecho en Bruselas, a 3 de abril de 2003.

Serge DURANDE

CORRECCIÓN DE ERRORES**Corrección de errores del Anuncio de convocatoria de propuestas — Programa integrado de retorno CARDS 2003 para Bosnia y Herzegovina — EuropeAid/117165/C/G/BA**

(«Diario Oficial de la Unión Europea» C 206 de 2 de septiembre de 2003)

(2003/C 269/11)

En la página 22:

en lugar de: «El plazo para la presentación de propuestas finaliza el **1 de diciembre de 2003 a las 16.00 horas** (hora local).»,

léase: «El plazo para la presentación de propuestas finaliza el **15 de enero de 2004 a las 16.00 horas** (hora local).».

Corrección de errores de la Notificación previa de una operación de concentración (asunto COMP/M.3283 — Ferroser/Teris/Ecocat) — Asunto susceptible de ser tratado por procedimiento simplificado

(«Diario Oficial de la Unión Europea» C 261 de 30 de octubre de 2003)

(2003/C 269/12)

En la página 17, en el primer punto, en la tercera línea:

en lugar de: «Ferroser (Alemania).»,

léase: «Ferroser (España).».
